

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante et onzième session
Supplément n° 4

A/71/4

Rapport de la Cour internationale de Justice

1^{er} août 2015-31 juillet 2016



Nations Unies • New York, 2016

Merci de recycler 



Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Résumé	5
II. Rôle et compétence de la Cour	14
III. Organisation de la Cour	17
IV. Greffe	22
V. Affaires contentieuses pendantes au cours de la période considérée	24
1. <i>Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)</i>	24
2. <i>Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)</i>	24
3. <i>Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)</i>	26
4. <i>Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)</i>	30
5. <i>Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)</i>	32
6. <i>Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)</i>	34
7. <i>Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)</i>	37
8. <i>Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)</i>	41
9. <i>Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde)</i>	43
10. <i>Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Pakistan)</i>	44
11. <i>Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni)</i>	46
12. <i>Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)</i>	47
13. <i>Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)</i>	49
14. <i>Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)</i>	50
15. <i>Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)</i>	52

VI.	Visites à la Cour et autres activités.....	55
VII.	Publications et présentation de la Cour au public.....	57
VIII.	Finances de la Cour.....	60
Annexe		
	Cour internationale de Justice : organigramme et effectifs du Greffe au 31 juillet 2015.....	63

Chapitre I

Résumé

Bref aperçu de l'activité judiciaire de la Cour

1. Pendant la période considérée, la Cour internationale de Justice a connu une activité judiciaire intense, statuant notamment dans deux affaires jointes, celles relatives à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* (voir par. 113 à 140).

2. La Cour ou son Président ont également rendu onze ordonnances. Neuf d'entre elles avaient pour objet de fixer les délais donnés aux parties pour le dépôt des pièces de la procédure écrite dans les affaires suivantes (par ordre chronologique) :

Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili) (voir par. 153);

Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya) (voir par. 253);

Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda) (voir par. 111);

Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie) (voir par. 193);

Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda) (voir par. 112);

Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie) (voir par. 173);

Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie) (voir par. 262);

Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France) (voir par. 270);

Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique) (voir par. 277).

Deux d'entre elles concernaient la désignation d'experts en l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* (voir par. 206 à 211).

3. Au cours de la même période, la Cour a tenu des audiences publiques dans les instances suivantes (par ordre chronologique) :

Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), elle a tenu des audiences sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie (voir par. 174 à 193);

Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua

c. *Colombie*), elle a tenu des audiences sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie (voir par. 154 à 173);

Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde), elle a tenu des audiences sur la compétence et la recevabilité (voir par. 212 à 221);

Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Pakistan), elle a tenu des audiences sur la compétence et la recevabilité (voir par. 222 à 233);

Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni), elle a tenu des audiences sur les exceptions préliminaires soulevées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (voir par. 234 à 242).

4. La Cour a fixé au 19 septembre 2016 la date d'ouverture de la procédure orale en l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)* (voir par. 243 à 254).

5. La Cour a par ailleurs été saisie des trois nouvelles affaires contentieuses suivantes :

Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie) (voir par. 255 à 262);

Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France) (voir par. 263 à 270);

Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique) (voir par. 271 à 277).

6. Au 31 juillet 2016, le nombre d'affaires inscrites au rôle de la Cour était de 14 :

1. *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*¹;
2. *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*;
3. *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*;
4. *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*;
5. *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*;

¹ La Cour a rendu son arrêt en l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* le 25 septembre 1997. L'affaire reste néanmoins techniquement pendante, compte tenu de la présentation par la Slovaquie, en septembre 1998, d'une demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire. La Hongrie a déposé, avant la date limite fixée au 7 décembre 1998 par le Président de la Cour, une déclaration écrite dans laquelle elle a exposé ses vues sur la demande de la Slovaquie. Les Parties ont, depuis, repris leurs négociations concernant les modalités d'exécution de l'arrêt rendu en 1997, et informent de temps à autre la Cour de l'évolution de ces négociations.

6. *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie);*
7. *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua);*
8. *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde);*
9. *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Pakistan);*
10. *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni);*
11. *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya);*
12. *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie);*
13. *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France);*
14. *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique).*

7. Les affaires contentieuses pendantes concernent des États de tous les continents. Parmi eux figurent six États d'Amérique, cinq d'Afrique, quatre d'Europe, trois d'Asie et un d'Océanie. Cette diversité dans la répartition géographique des affaires illustre le caractère universel de la compétence de l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies.

8. Les affaires soumises à la Cour ont des objets très variés : différends territoriaux et maritimes; emploi illicite de la force; ingérence dans les affaires intérieures des États; violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté, des droits économiques, du droit international humanitaire et des droits de l'homme; génocide; dommages causés à l'environnement et conservation des ressources biologiques; immunités de l'État et de ses représentants; interprétation et application de conventions et traités internationaux, etc. Cette diversité quant à l'objet des affaires illustre le caractère général de la compétence de l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies.

9. Les affaires dont les États confient le règlement à la Cour revêtent une complexité factuelle et juridique croissante. En outre, elles comportent fréquemment plusieurs phases, du fait, par exemple, du dépôt d'exceptions préliminaires d'incompétence ou d'irrecevabilité, de la présentation de demandes en indication de mesures conservatoires requérant un traitement d'urgence, ou encore du dépôt de requêtes à fin d'intervention ou de déclarations d'intervention par des États tiers.

10. Aucune demande d'avis consultatif n'a été présentée à la Cour durant la période à l'examen.

Poursuite de l'activité soutenue de la Cour

11. Depuis une vingtaine d'années, et malgré un recours intensif aux nouvelles technologies, la charge de travail de la Cour s'est considérablement accrue du fait de l'augmentation importante du nombre d'affaires portées devant elle et de procédures incidentes auxquelles celles-ci ont donné lieu, ainsi que de la complexité croissante de ces affaires.

12. La Cour a pu faire face à ces nouveaux défis grâce aux mesures qu'elle a prises pour accroître son efficacité.

13. La Cour adopte des calendriers d'audiences et de délibéré particulièrement exigeants, tels qu'à tout moment plusieurs affaires puissent être examinées en même temps et qu'elle puisse connaître dans les meilleurs délais des nombreuses procédures incidentes engagées. Au cours de l'année qui vient de s'écouler, le Greffe a veillé à maintenir le haut niveau d'efficacité et de qualité de l'appui qu'il apporte au fonctionnement de la Cour.

14. Le rôle primordial que joue la Cour dans le système de règlement pacifique des différends interétatiques établi par la Charte des Nations Unies est universellement reconnu.

15. La Cour se félicite de la confiance et du respect que lui témoignent les États, qui peuvent avoir l'assurance qu'elle continuera d'œuvrer pour assurer le règlement pacifique de ces différends et clarifier les règles du droit international en application desquelles elle se prononce, avec la plus grande intégrité, impartialité et indépendance, et dans les meilleurs délais.

16. À cet égard, il échet de rappeler que le recours à l'organe judiciaire principal de l'Organisation constitue une solution dont le rapport coût/efficacité est unique. Il faut en outre préciser que le délai entre la clôture de la procédure orale et la lecture d'un arrêt par la Cour est relativement court, eu égard à la complexité des affaires en cause, puisqu'il n'excède pas six mois en moyenne.

Promotion de l'état de droit

17. La Cour saisit une nouvelle fois l'occasion de la présentation de son rapport annuel pour rendre compte à l'Assemblée générale de son action en faveur de l'état de droit, ainsi que l'Assemblée l'y invite régulièrement, en dernier lieu par sa résolution 70/118 du 14 décembre 2015.

18. La Cour joue un rôle primordial dans le maintien et le renforcement de l'état de droit dans le monde. Dans l'allocution qu'il a prononcée lors de la séance solennelle de la Cour tenue le 20 avril 2016 à l'occasion du 70^e anniversaire de sa séance inaugurale, son Président, Ronny Abraham, a souligné que «[t]ous les arrêts rendus au fond par la Cour sont autant de différends résolus, et autant de situations qui auraient pu aboutir à un conflit ouvert et qui ont trouvé une issue pacifique. Ses avis consultatifs jouent eux aussi un rôle déterminant».

19. À cet égard, la Cour note avec satisfaction que, dans sa résolution 70/117 en date également du 14 décembre 2015, l'Assemblée générale a mis l'accent sur l'importance du rôle joué par la Cour, organe judiciaire principal de l'Organisation, et la valeur du travail accompli par elle, en statuant sur les différends entre États», affirmant qu'il importait de saisir la Cour pour régler pacifiquement ces différends, et rappelant qu'à sa demande ou à celle du Conseil de sécurité ou de tout organe ou

de toute institution spécialisée des Nations Unies ayant reçu une autorisation à cet effet, la Cour pouvait, conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, donner des avis consultatifs.

20. La Cour se félicite également de ce que, dans sa résolution 70/118, l'Assemblée générale ait engagé les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice, comme le prévoit le Statut de celle-ci.

21. L'activité de la Cour dans son ensemble vise à la promotion et l'affermissement de l'état de droit. Par ses arrêts et avis consultatifs, la Cour contribue à renforcer et à clarifier le droit international. Elle veille aussi à ce que ses décisions soient bien comprises et reçoivent la plus large publicité possible à travers le monde, tant par le biais de ses publications que par le développement de supports multimédia et de son site Web, lequel contient l'intégralité de sa jurisprudence et de celle de sa devancière – la Cour permanente de Justice internationale –, et fournit des informations utiles aux États et organisations internationales qui souhaiteraient recourir aux procédures ouvertes devant elle.

22. Le Président, les membres de la Cour, le Greffier, ainsi que les fonctionnaires du Greffe donnent régulièrement, à La Haye comme à l'étranger, des conférences sur le fonctionnement de la Cour, sa procédure et sa jurisprudence, et participent à des forums où ces thèmes sont abordés. Leurs interventions permettent au public de mieux comprendre l'action de la Cour, tant en matière contentieuse qu'en matière consultative.

23. La Cour accueille à son siège un très grand nombre de visiteurs. Elle reçoit notamment des chefs d'État, ainsi que d'autres délégations officielles de divers pays intéressés par ses activités.

24. Pendant la période à l'examen, le siège de la Cour a également reçu quelque 6 000 visiteurs — diplomates, universitaires, magistrats et représentants d'autorités judiciaires, avocats et autres membres des professions juridiques. Quant à la journée portes ouvertes, organisée chaque année, elle permet à la Cour de se faire mieux connaître du grand public.

25. La Cour accorde une attention particulière à la jeunesse en participant à des manifestations organisées par des universités et en offrant des programmes de stages permettant à des étudiants de différents horizons de se familiariser avec l'institution et de parfaire leur formation en droit international.

Soixante-dixième anniversaire de la Cour

26. Pour commémorer le soixante-dixième anniversaire de sa séance inaugurale, la Cour a tenu le 20 avril 2016 une séance solennelle en présence du Roi Willem-Alexander des Pays-Bas, du Secrétaire général, du Ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, et du Vice-Président de l'Assemblée générale, ainsi que de nombreux ambassadeurs et autres dignitaires. Le Président du Conseil de sécurité a envoyé à la Cour un message vidéo qui a été projeté lors de la séance solennelle.

27. Dans le discours qu'il a prononcé à cette occasion, le Secrétaire général a déclaré qu'«[a]u fil des ans, la Cour internationale de Justice, en sa qualité d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, a[vait] apporté une contribution essentielle à la primauté du droit », prenant efficacement la relève lorsque les mesures diplomatiques ou politiques échouaient, et aidant les États à

régler leurs différends par des moyens pacifiques. Il a souligné que la Cour «a[vait] établi une jurisprudence solide, fondée sur des arrêts utiles et impartiaux, gagnant ainsi la confiance d'États du monde entier, qui ont foi en ses travaux et en la force du droit ».

28. Le Président de la Cour a observé que, bien que «l'environnement politique et juridique dans lequel la Cour exerce ses fonctions a[it] beaucoup changé depuis 1945[, ...] la nécessité d'avoir une juridiction mondiale œuvrant pour la paix et la justice internationales s'impos[ait] aujourd'hui avec autant de force qu'au moment de la signature de la Charte [des Nations Unies] ». Le Président a ajouté qu'«[à] l'âge de soixante-dix ans, la Cour internationale de Justice a[vait] atteint une sereine maturité [et que,] [c]onsciente de l'importance de la mission que les États Membres lui ont confiée, elle [était] prête à faire face aux nouveaux défis que la décennie à venir pourrait voir naître. »

29. Les 18 et 19 avril 2016, la Cour a tenu, au Palais de la Paix, un séminaire intitulé «La Cour internationale de Justice : 70 ans d'activité – bilan et perspectives ». Nombre de diplomates, avocats, universitaires ainsi que les membres de la Cour et le greffier y ont assisté. Le but de ce séminaire était de susciter un débat ouvert sur les quatre questions suivantes : le choix de la Cour comme enceinte pour les procédures contentieuses et consultatives (y compris la question de la compétence); les méthodes de travail de la Cour; l'établissement des faits et la question de la preuve (notamment dans le cadre de différends ayant une dimension scientifique); l'Article 38 du Statut et le droit applicable.

30. À l'occasion de son soixante-dixième anniversaire, la Cour a également organisé une exposition photographique, dans l'Atrium de l'Hôtel de Ville de La Haye, puis au Palais de la Paix; après La Haye, les photos seront présentées dans plusieurs autres villes du monde, y compris au Siège de l'Organisation à New York. L'exposition fait connaître la Cour au grand public et illustre comment celle-ci, par ses décisions, contribue au maintien de la paix, à la prééminence de la justice et au développement du droit international. Le dernier panneau de l'exposition rappelle que, depuis sa création en 1946, la Cour a été saisie à plus de 160 reprises, ce qui a donné lieu au prononcé de 121 arrêts et 27 avis consultatifs.

31. Le soixante-dixième anniversaire de la Cour a en outre été marqué par l'inauguration par le Secrétaire général, le 20 avril 2016, du musée rénové de la Cour (voir par. 305 à 307), et par diverses parutions (voir par. 284 à 295). En particulier, une édition largement mise à jour du livre d'illustrations sur la Cour («Beau Livre») a été publiée. Ont également été publiés pour marquer cet anniversaire un livret photographique intitulé «70 ans de la Cour en photos», une brochure mise à jour sous forme de «questions/réponses» destinée au public, une brochure à l'intention des médias contenant des informations pratiques pour les journalistes, ainsi qu'un nouveau dépliant sur la Cour. Le Greffe a par ailleurs réalisé la mise à jour du film institutionnel sur la Cour, désormais disponible dans 51 langues.

Réductions budgétaires et fonctionnement de la Cour

32. Début 2015, la Cour a transmis à l'Assemblée générale, sous le couvert du Contrôleur, ses demandes de crédits budgétaires pour l'exercice biennal 2016-2017. La grande majorité des dépenses prévues étaient fixes et de nature statutaire, et les demandes de crédits étaient, pour l'essentiel, destinées à financer lesdites dépenses. La Cour n'a demandé la création d'aucun nouveau poste pour 2016-2017. Le total des ressources proposées pour l'exercice biennal 2016-2017 s'élevait à 52 543 900 dollars avant actualisation des coûts, ce qui représentait une augmentation nette de 1 140 800 dollars (soit 2,2 %) par rapport aux crédits alloués en 2014-2015. Cette augmentation était principalement attribuable à des besoins accrus en services de consultance et services contractuels liés à différents projets de modernisation dans le domaine des technologies de l'information. Une telle modernisation a été régulièrement appelée de ses vœux par l'Assemblée.

33. Début 2016, la Cour a appris avec une profonde surprise que, non seulement l'Assemblée générale n'avait pas fait droit à ses demandes, mais avait réduit son budget de près de 10 % par rapport à l'exercice biennal antérieur, supprimant notamment l'équivalent de quatre postes. Ces mesures ont suscité une vive préoccupation au sein de la Cour, laquelle doit à l'évidence demeurer à même de remplir, dans les meilleures conditions possibles, sa mission d'organe judiciaire principal des Nations Unies conformément à son Statut, qui fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies. Or, lesdites mesures sont intervenues à un moment où l'activité de la Cour est plus intense et plus complexe que jamais, et alors que les États Membres n'ont cessé de souligner qu'elle doit disposer de moyens suffisants pour faire face à ce nouveau défi. Les réductions décidées l'ont par ailleurs été sans que se tiennent les échanges de vue traditionnels entre les deux organes principaux. Ces échanges ont depuis toujours permis à l'Assemblée de mieux comprendre les besoins spécifiques de la Cour, qui n'est pas soumise à la même logique budgétaire que les autres organes, n'a pas de programmes ni d'activités planifiables et est administrativement indépendante. Sans de tels échanges, des mesures peuvent être prises qui, tout en assurant des économies marginales sur le budget de l'Organisation, sont susceptibles de mettre en danger l'activité de la Cour et donc de s'avérer sérieusement contre-productives.

34. Par lettre du 1^{er} avril 2016, le Président de la Cour, sur les instances de celle-ci, a appelé l'attention du Président de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale sur cette situation sans précédent. Dans sa lettre, le Président a indiqué que la Cour regrettait que les décisions budgétaires la concernant aient été prises sans qu'elle ait été consultée sur les conséquences susceptibles d'en découler quant à son bon fonctionnement et sa capacité à remplir sa mission conformément à la Charte des Nations Unies et que la Cour était particulièrement préoccupée de constater que, pour la première fois dans son histoire, le dialogue, qui a toujours permis à l'Assemblée de prendre par le passé les décisions les plus judicieuses quant au budget de l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, n'ait pas eu lieu.

35. Le Président de la Cour a ajouté que la Cour était pleinement consciente des difficultés financières que rencontrent de nombreux États et de la nécessité, pour l'Organisation dans son ensemble, et la Cour en particulier, de faire preuve de la rigueur budgétaire qui s'impose dans ce contexte. Néanmoins, il a indiqué que l'impact de mesures décidées, dans cet objectif, à l'échelle de l'ensemble de

l'Organisation, pourrait se révéler extrêmement dommageable si elles étaient appliquées à la Cour de façon indiscriminée, ses effectifs étant réduits et ses ressources ne représentant qu'une très petite fraction du budget de l'Organisation (moins de 1 % de son budget ordinaire).

36. Le Président a par ailleurs rappelé dans sa lettre que, en dépit de l'importance fondamentale de son rôle comme organe suprême de règlement pacifique des différends par le droit, la Cour avait toujours été particulièrement modeste dans ses demandes budgétaires. Il a souligné que les activités de la Cour traduisaient un rapport coût/efficacité particulièrement élevé et que, dans ces conditions, toute atteinte portée aux moyens limités dont elle dispose pouvait s'avérer gravement préjudiciable à sa capacité de remplir sa mission comme il se doit et dans des délais raisonnables. Aussi, a-t-il relevé, il est essentiel aux yeux de la Cour qu'elle puisse être toujours en mesure de faire connaître ses vues et ses besoins spécifiques, dans l'intérêt du bon déroulement du processus budgétaire, avant que des réductions du montant de ses ressources ou des effectifs de son Greffe ne soient décidées.

37. Le Président a conclu sa lettre en déclarant que la Cour avait d'ores et déjà pris, et continuerait de prendre, au cours du présent exercice biennal, toutes les mesures en son pouvoir de manière à utiliser de façon optimale les ressources réduites qui lui ont été allouées, et qu'elle n'excluait toutefois pas de devoir revenir devant l'Assemblée générale pour solliciter un budget additionnel au cas où l'exercice de ses activités statutaires devrait apparaître menacé du fait d'un manque de moyens. Il a ajouté que la Cour savait pouvoir compter sur le soutien de l'Assemblée, comme sur celui de l'Organisation toute entière, pour assurer qu'elle dispose des ressources nécessaires à la poursuite efficace et diligente de sa mission d'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies.

38. À ce jour, la lettre du Président de la Cour reste sans réponse.

39. En conséquence de l'ordonnance qu'elle a rendue le 31 mai 2016 en l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* (voir par. 206 à 209), la Cour devra par ailleurs disposer au cours de l'exercice biennal 2016-2017 des ressources nécessaires pour procéder à une expertise. Cette expertise, qui sera réalisée conformément à l'Article 50 du Statut de la Cour, a pour but de déterminer l'état d'une portion de la côte caribéenne. Elle vise à apporter des éclaircissements sur certains éléments factuels pertinents aux fins de régler le différend qui oppose les parties, et elle donnera notamment lieu à des visites sur les lieux des experts que le Président de la Cour a désignés. La résolution sur les dépenses imprévues et extraordinaires ne prévoyant pas de ressources suffisantes pour réaliser ladite expertise, une demande de fonds additionnels a été présentée.

Régime des pensions des juges de la Cour

40. Par une lettre de son Président accompagnée d'un memorandum explicatif (A/66/726), la Cour a, en 2012, exprimé à l'Assemblée générale sa profonde préoccupation au sujet de certaines propositions relatives au régime des pensions des juges, formulées par le Secrétaire général (voir A/67/4, par. 26 à 30). Elle a souligné les sérieux problèmes soulevés par ces propositions du point de vue de l'intégrité de son Statut et, en particulier, de l'égalité de ses membres et de l'exercice indépendant de leurs fonctions.

41. La Cour sait gré à l'Assemblée générale de l'attention particulière que celle-ci a réservée à la question, ainsi que de la décision qu'elle a prise de se donner un temps de réflexion suffisant et de reporter l'examen du sujet, successivement, à sa soixante-huitième, sa soixante-neuvième, puis à sa soixante et onzième session.

Amiante

42. Comme indiqué dans le précédent rapport annuel (A/70/4), la présence d'amiante a été découverte en 2014 dans l'aile du Palais de la Paix construite en 1977, où sont situés la salle de délibération de la Cour et maints bureaux de juges, ainsi que dans des espaces d'archivage utilisés par la Cour dans l'ancien bâtiment du Palais. Par la suite, l'ensemble du bâtiment occupé par les juges, construit en 1977 et 1996, ainsi que les espaces d'archivage contaminés dans l'ancien bâtiment, ont été interdits d'accès. La Fondation Carnegie, chargée de l'administration du Palais, a mis des locaux temporaires à la disposition des membres de la Cour et des fonctionnaires du Greffe qui les assistent directement.

43. En plus des tests effectués en 2014, des tests de simulation, pour évaluer le niveau de contamination, et des contrôles postérieurs à la décontamination ont été réalisés au cours de l'année 2015, tant à la demande de la Cour que de la Fondation Carnegie, dans les espaces d'archivage de l'ancien bâtiment du Palais de la Paix et dans les parties du bâtiment des juges où la présence d'amiante avait été détectée.

44. Des travaux de rénovation dans le bâtiment des juges ont été conduits à l'automne 2015 et achevés au début de 2016. La Cour a été informée par la Fondation Carnegie que, dans l'attente d'études plus approfondies, des mesures avaient été prises pour prévenir tout risque de contamination de l'air par des matériaux amiantés dans l'ancien bâtiment du Palais de la Paix, et que des contrôles réguliers seraient effectués.

45. À la suite des travaux de rénovation, les membres de la Cour et les fonctionnaires dont les bureaux avaient été transférés, en septembre 2014, dans des locaux à l'extérieur du Palais de la Paix, ont pu être réinstallés, à la fin du mois de janvier 2016, dans le bâtiment des juges. La salle de délibération, désamiantée et rénovée, a été remise en service.

46. Des plans ont été établis par la Fondation Carnegie aux fins de la réalisation d'un inventaire systématique de l'amiante présent dans l'ensemble de l'ancien bâtiment du Palais de la Paix.

Chapitre II

Rôle et compétence de la Cour

47. La Cour internationale de Justice, qui a son siège au Palais de la Paix à La Haye, est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies, elle a entamé ses activités en avril 1946.

48. Les textes de base de la Cour sont la Charte des Nations Unies et son Statut, annexé à la Charte. À ces instruments s'ajoutent le Règlement de la Cour et les instructions de procédure qui viennent le compléter, ainsi que la résolution visant la pratique interne de la Cour en matière judiciaire. Ces textes peuvent être consultés sur le site Web de la Cour, sous la rubrique «Documents de base». Ils sont également publiés dans *les Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour* (n° 6, 2007).

49. La Cour est la seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale. Cette compétence est double.

Compétence en matière contentieuse

50. La Cour est, en premier lieu, amenée à trancher les différends que les États lui soumettent librement dans l'exercice de leur souveraineté.

51. À cet égard, on relèvera que 193 États étaient parties au Statut de la Cour, et avaient donc accès à celle-ci (compétence *ratione personae*), à la date du 31 juillet 2016.

52. Par ailleurs, 72 États ont à ce jour fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour (*ratione materiae*), ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 5 de l'article 36 du Statut (un certain nombre ayant assorti leur déclaration de réserves). Il s'agit des États suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Timor-Leste, Togo et Uruguay. On trouvera sur le site Web de la Cour le texte des déclarations déposées par les États susmentionnés auprès du Secrétaire général (à la rubrique «Compétence»).

53. En outre, plus de 300 traités ou conventions bilatéraux ou multilatéraux prévoient la compétence *ratione materiae* de la Cour pour trancher divers types de différends entre eux. Une liste indicative de ces traités et conventions figure également sur le site Web de la Cour (à la rubrique «Compétence»). La compétence *ratione materiae* de la Cour peut aussi découler, aux fins d'un litige déterminé, de la conclusion, par les États concernés, d'un compromis. Enfin, en soumettant un différend à la Cour, un État peut entendre fonder la compétence de celle-ci sur un

consentement non encore donné ou manifesté par l'État contre lequel la requête est formée, en invoquant le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Si ce dernier État donne son consentement, la compétence de la Cour est établie et la nouvelle affaire est inscrite à son rôle à la date de l'expression de ce consentement (situation connue sous le nom de *forum prorogatum*).

Compétence en matière consultative

54. La Cour peut aussi donner des avis consultatifs. Outre deux organes de l'Organisation des Nations Unies (l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité) qui sont autorisés à demander des avis consultatifs à la Cour sur «toute question juridique» (Article 96, par. 1, de la Charte), trois autres organes de l'Organisation (le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle et la Commission intérimaire de l'Assemblée générale), ainsi que les organisations ci-après, sont actuellement qualifiés pour demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre de leurs activités (Article 96, par. 2, de la Charte) :

- Organisation internationale du Travail;
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
- Organisation de l'aviation civile internationale;
- Organisation mondiale de la Santé;
- Banque mondiale;
- Société financière internationale;
- Association internationale de développement;
- Fonds monétaire international;
- Union internationale des télécommunications;
- Organisation météorologique mondiale;
- Organisation maritime internationale;
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;
- Fonds international de développement agricole;
- Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;
- Agence internationale de l'énergie atomique.

55. Une liste des instruments internationaux prévoyant la compétence de la Cour en matière consultative est disponible sur le site Web de la Cour (consulter la rubrique «Compétence»).

56. Par lettre en date du 13 juin 2016, le conseiller juridique du Bureau international du Travail a informé la Cour que, lors de sa cent cinquième session tenue du 30 mai au 10 juin 2016, la Conférence internationale du Travail avait adopté des amendements au Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et à son annexe, abrogeant l'article XII du Statut et l'article XII de l'annexe, dispositions qui permettaient à l'OIT et aux autres

organisations parties audit Statut contestant la validité d'un jugement du Tribunal de soumettre la question à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif. L'abrogation de ces articles répond aux préoccupations qui avaient été exprimées par le passé au sujet de ce système de réformation de jugements de tribunaux administratifs, en raison notamment de l'inégalité d'accès à la Cour, seule l'institution employant le fonctionnaire intéressé ayant le droit d'engager la procédure. Ces préoccupations avaient été encore récemment soulignées par la Cour dans son avis consultatif du 1^{er} février 2012 relatif au jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole. Il est rappelé que l'article 11 du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies, qui prévoyait également la possibilité de demander la réformation par la Cour d'un jugement de ce Tribunal, avait été abrogé dès le 1^{er} janvier 1996 (résolution [50/54](#) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1995).

Chapitre III

Organisation de la Cour

A. Composition

57. La Cour internationale de Justice est composée de 15 juges élus pour neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Sa composition est renouvelée par tiers tous les trois ans. Les élections pour le prochain renouvellement auront lieu au dernier trimestre de 2017.

58. Au 31 juillet 2016, la composition de la Cour était la suivante : M. Ronny Abraham (France), Président; M. Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie), Vice-Président; MM. Hisashi Owada (Japon), Peter Tomka (Slovaquie), Mohamed Bennouna (Maroc), Antônio Augusto Cançado Trindade (Brésil), Christopher Greenwood (Royaume-Uni), M^{mes} Xue Hanqin (Chine) et Joan E. Donoghue (États-Unis d'Amérique), M. Giorgio Gaja (Italie), M^{me} Julia Sebutinde (Ouganda), MM. Dalveer Bhandari (Inde), Patrick Lipton Robinson (Jamaïque), James Richard Crawford (Australie) et Kirill Gevorgian (Fédération de Russie), juges.

Président et Vice-Président

59. Le Président et le Vice-Président de la Cour (Statut, Article 21) sont élus au scrutin secret tous les trois ans par les membres de la Cour. Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de la présidence. Les attributions du Président sont, entre autres, les suivantes : a) il préside toutes les séances de la Cour, dirige ses travaux et contrôle ses services; b) dans toute affaire soumise à la Cour, il se renseigne auprès des parties sur les questions de procédure; à cette fin, il en convoque les agents le plus tôt possible après leur désignation, puis chaque fois qu'il y a lieu; c) il peut inviter les parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur une demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus; d) il peut autoriser la correction d'une erreur matérielle dans un document déposé par une partie au cours de la procédure écrite; e) lorsque la Cour a décidé de s'adjoindre des assesseurs siégeant sans droit de vote pour une affaire contentieuse ou consultative, il recueille tous renseignements utiles pour le choix de ceux-ci; f) il dirige les débats de la Cour en matière judiciaire; g) il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix lors des délibérés judiciaires; h) il est d'office membre des comités de rédaction, à moins qu'il ne partage pas l'opinion de la majorité de la Cour, auquel cas il est remplacé par le Vice-Président ou, à défaut, par un troisième juge élu par la Cour; i) il est membre de droit de la chambre de procédure sommaire constituée chaque année par la Cour; j) il signe les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour, ainsi que les procès-verbaux; k) il donne lecture des décisions judiciaires de la Cour en séance publique; l) il préside la commission administrative et budgétaire de la Cour; m) il s'adresse aux représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies réunis à New York à l'occasion de séances plénières de la session annuelle de l'Assemblée générale afin de présenter le Rapport de la Cour internationale de Justice; n) il reçoit, au siège de la Cour, des chefs d'États et de gouvernement, et d'autres hauts dignitaires en visite officielle. Si la Cour ne siège pas, le Président peut notamment être amené à prendre des ordonnances de procédure.

Greffier et Greffier adjoint

60. Le Greffier de la Cour est Philippe Couvreur, de nationalité belge. Le 3 février 2014, il a été réélu à ce poste pour un troisième mandat de sept ans à compter du 10 février 2014. M. Couvreur avait été élu Greffier de la Cour pour la première fois le 10 février 2000 et réélu le 8 février 2007 (les attributions du Greffier sont exposées aux paragraphes 92 à 96).

61. Le Greffier adjoint de la Cour est Jean-Pelé Fomété, de nationalité camerounaise, élu à ce poste le 11 février 2013 pour une période de sept ans à compter du 16 mars 2013.

Chambre de procédure sommaire, commission administrative et budgétaire et comités

62. Conformément à l'Article 29 de son Statut, la Cour constitue annuellement une chambre de procédure sommaire, dont la composition, au 31 juillet 2016, était la suivante :

Membres :

M. Abraham, Président de la Cour
M. Yusuf, Vice-Président de la Cour
M^{me} Xue, M^{me} Donoghue et M. Gaja, juges

Membres suppléants :

M. Cançado Trindade et M. Gevorgian, juges.

63. La Cour a également constitué une commission et des comités pour l'assister dans ses tâches. Leur composition était, au 31 juillet 2016, la suivante :

a) Commission administrative et budgétaire : M. Abraham, Président de la Cour (président); M. Yusuf, Vice-Président de la Cour; M. Tomka, M. Greenwood, M^{me} Xue, M^{me} Sebutinde et M. Bhandari, juges;

b) Comité du Règlement : M. Owada, juge (président); M. Cançado Trindade, M^{me} Donoghue, M. Gaja, M. Robinson, M. Crawford et M. Gevorgian, juges;

c) Comité de la bibliothèque : M. Cançado Trindade, juge (président); M. Gaja M. Bhandari et M. Gevorgian, juges.

Juges ad hoc

64. Conformément à l'Article 31 du Statut, les parties qui ne comptent pas de juge de leur nationalité sur le siège disposent de la faculté de désigner un juge ad hoc aux fins de l'affaire qui les concerne.

65. Le nombre des juges ad hoc désignés par les États parties à des affaires a été, durant la période considérée, de 19, ces fonctions étant exercées par 12 personnes (une même personne peut en effet siéger en qualité de juge ad hoc dans plusieurs affaires).

66. Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la République démocratique du Congo a désigné Joe Verhoeven pour siéger en qualité de juge ad hoc.

67. Dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, le Costa Rica a désigné John Dugard et le Nicaragua, Gilbert Guillaume, pour siéger en qualité de juges ad hoc.
68. Dans l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, le Nicaragua a désigné M. Guillaume et le Costa Rica, Bruno Simma, pour siéger en qualité de juges ad hoc. À la suite de la décision de la Cour de joindre les instances dans cette affaire et dans celle relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, M. Simma a démissionné de ses fonctions. M. Dugard, désigné par le Costa Rica pour siéger en qualité de juge ad hoc dans l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*, a depuis lors siégé également en qualité de juge ad hoc dans l'affaire jointe *Nicaragua c. Costa Rica*.
69. Dans l'affaire relative à l'*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, la Bolivie a désigné Yves Daudet et le Chili, Louise Arbour, pour siéger en qualité de juges ad hoc.
70. Dans l'affaire relative à la *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, la Colombie a désigné Charles Brower et le Nicaragua, Leonid Skotnikov, pour siéger en qualité de juges ad hoc.
71. Dans l'affaire relative à des *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, le Nicaragua a désigné M. Guillaume et la Colombie, David Caron, pour siéger en qualité de juges ad hoc.
72. Dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*, le Costa Rica a désigné M. Simma et le Nicaragua, Awn Shawkat Al-Khasawneh, pour siéger en qualité de juges ad hoc.
73. Dans l'affaire des *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde)*, les Îles Marshall ont désigné Mohammed Bedjaoui pour siéger en qualité de juge ad hoc.
74. Dans l'affaire des *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Pakistan)*, les Îles Marshall ont désigné M. Bedjaoui pour siéger en qualité de juge ad hoc.
75. Dans l'affaire des *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni)*, les Îles Marshall ont désigné M. Bedjaoui pour siéger en qualité de juge ad hoc.
76. Dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, le Kenya a désigné M. Guillaume pour siéger en qualité de juge ad hoc.
77. Dans l'affaire relative au *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, le Chili a désigné M. Simma pour siéger en qualité de juge ad hoc.

78. Dans l'affaire relative aux *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, la Guinée équatoriale a désigné James Kateka pour siéger en qualité de juge ad hoc.

B. Privilèges et immunités

79. Aux termes de l'Article 19 du Statut de la Cour, «[l]es membres de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques».

80. Aux Pays-Bas, conformément à un échange de lettres en date du 26 juin 1946 entre le Président de la Cour et le Ministre des affaires étrangères, les membres de la Cour bénéficient, d'une manière générale, des mêmes privilèges, immunités, facilités et prérogatives que les chefs de mission diplomatique accrédités près Sa Majesté le roi des Pays-Bas (*C.I.J. Actes et documents n° 6*, p. 204 à 211 et p. 214 à 217).

81. Par sa résolution 90 (I) du 11 décembre 1946 (*ibid.*, p. 210 à 215), l'Assemblée générale a approuvé les accords conclus en juin 1946 avec le Gouvernement des Pays-Bas et a recommandé ce qui suit : si un juge, en vue d'être à tout moment à la disposition de la Cour, réside dans un autre pays que le sien, il devra jouir, pendant la durée de sa résidence dans ce pays, des privilèges et immunités diplomatiques; les juges devront avoir toutes facilités pour quitter le pays où ils se trouvent, ainsi que pour accéder au pays où siège la Cour et pour le quitter; au cours des déplacements afférents à l'exercice de leurs fonctions, ils devront bénéficier dans tous les pays qu'ils sont amenés à traverser de l'ensemble des privilèges, immunités et facilités reconnus dans ceux-ci aux agents diplomatiques.

82. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a recommandé que les autorités des États Membres de l'Organisation des Nations Unies reconnaissent et acceptent les laissez-passer délivrés aux juges par la Cour. Ces laissez-passer ont été établis par la Cour à partir de 1950; propres à la Cour, ils se présentaient sous une forme analogue à celle des laissez-passer délivrés par le Secrétaire général. Depuis février 2014, la Cour a délégué à l'Office des Nations Unies à Genève la tâche de produire des laissez-passer répondant, sur le modèle des passeports électroniques, aux normes de sécurité les plus récentes de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

83. Par ailleurs, le paragraphe 8 de l'Article 32 du Statut dispose que «[l]es traitements, allocations et indemnités [perçus par les juges et par le Greffier] sont exempts de tout impôt».

C. Siège

84. Le siège de la Cour est fixé à La Haye; la Cour peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs si elle le juge désirable (Statut, Article 22, par. 1; Règlement, article 55). Elle n'a, à ce jour, jamais siégé en dehors de La Haye.

85. La Cour occupe à La Haye des locaux au Palais de la Paix. Un accord du 21 février 1946 entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie, chargée de l'administration du Palais de la Paix, règle les conditions dans lesquelles

la Cour utilise ces locaux et prévoit en contrepartie le versement à la Fondation Carnegie d'une contribution annuelle. Cette contribution a été revue à la hausse en vertu d'accords supplémentaires approuvés par l'Assemblée générale en 1951 et 1958, ainsi que d'amendements ultérieurs. La contribution financière due par l'Organisation à la Fondation Carnegie au titre de l'année 2015 s'est élevée à 1 334 892 euros et la contribution au titre de l'année 2016, à 1 342 901 euros.

86. Les négociations entre l'Organisation et la Fondation Carnegie ont abouti à un mémorandum signé le 15 octobre 2014, qui prévoit notamment la préparation d'une version modifiée de l'accord initial concernant l'usage de locaux du Palais de la Paix. Les modifications convenues concernent l'étendue et la qualité des espaces réservés à la Cour, la sécurité des personnes et des biens, le niveau des services assurés par la Fondation, ainsi que l'établissement, par la Fondation, d'un plan de gestion de l'amiante qui sera communiqué à la Cour. L'accord révisé doit être adopté par l'Assemblée générale.

Chapitre IV

Greffé

87. La Cour est le seul organe principal de l'Organisation des Nations Unies à disposer de sa propre administration (voir Charte, Article 98). Le Greffé est le secrétariat international permanent de la Cour. La Cour étant à la fois un organe judiciaire et une institution internationale, la mission du Greffé est en même temps celle d'un service auxiliaire de la justice et celle d'un organe administratif permanent. Les activités du Greffé recouvrent donc des aspects aussi bien judiciaires et diplomatiques qu'administratifs.

88. Les attributions du Greffé sont précisées dans des instructions établies par le Greffier et approuvées par la Cour (voir Règlement, article 28, par. 2 et 3). La version des Instructions pour le Greffé qui est actuellement en vigueur a été adoptée par la Cour en mars 2012 (voir A/67/4, par. 66).

89. Les fonctionnaires du Greffé sont nommés par la Cour sur proposition du Greffier ou, pour les fonctionnaires des services généraux, par le Greffier avec l'approbation du Président. Le personnel temporaire est nommé par le Greffier. Les conditions de travail sont régies par un statut du personnel arrêté par la Cour (voir Règlement, article 28). Les fonctionnaires du Greffé bénéficient, d'une manière générale, des mêmes privilèges et immunités que les membres des missions diplomatiques à La Haye qui occupent un rang comparable. Ils jouissent d'émoluments et de droits à la pension qui correspondent à ceux des fonctionnaires du Secrétariat de catégorie ou de classe équivalentes.

90. L'organisation du Greffé est arrêtée par la Cour sur proposition du Greffier. Le Greffé compte trois départements et neuf services techniques. On trouvera un organigramme du Greffé dans l'annexe jointe au présent rapport). Le Président de la Cour ainsi que le Greffier bénéficient chacun des services d'un assistant spécial (de la classe P-3). Les membres de la Cour sont chacun assistés par un référendaire (de la classe P-2) : ces quinze juristes adjoints, bien que détachés auprès des juges, sont des fonctionnaires du Greffé, administrativement rattachés au département des affaires juridiques. Les référendaires effectuent des travaux de recherche pour le compte, et sous la responsabilité, des juges titulaires et des juges ad hoc. Un groupe de 15 secrétaires, qui font aussi partie du Greffé, assiste les membres de la Cour et les juges ad hoc.

91. Actuellement, le nombre total des postes du Greffé s'élève à 116, à savoir 60 postes de la catégorie des administrateurs (tous permanents) et 56 postes de la catégorie des services généraux.

Greffier

92. Le Greffier est responsable de tous les services du Greffé (Statut, Art. 21). Aux termes de l'article premier des Instructions pour le Greffé, «[i]l a autorité sur le personnel et a seul qualité pour diriger les travaux du Greffé, dont il est le chef». Dans l'exercice de ses fonctions, le Greffier rend compte à la Cour. Son activité revêt trois aspects : judiciaire, diplomatique et administratif.

93. Le travail judiciaire du Greffier de la Cour consiste notamment à s'acquitter des devoirs qui lui incombent en rapport avec les affaires soumises à la Cour. À cet égard, le Greffier remplit, entre autres, les tâches suivantes : a) il tient un rôle

général de toutes les affaires, complétant les dossiers y afférents; b) il gère la procédure dans les affaires; c) il assiste en personne ou charge le Greffier adjoint d'assister aux séances de la Cour et des chambres, apporte à celles-ci l'assistance nécessaire et fait établir sous sa responsabilité les procès-verbaux ou minutes de ces séances; d) il contresigne les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour ainsi que les procès-verbaux; e) il assure les relations avec les parties aux affaires et est expressément chargé de procéder à la communication de divers documents, dont les plus importants sont les actes introductifs d'instance (requêtes et compromis) ainsi que les pièces de la procédure écrite; f) il fait traduire, imprimer et publier sous sa responsabilité les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour, les pièces de la procédure, les exposés écrits et les procès-verbaux des audiences publiques dans chaque affaire, ainsi que tout autre document dont la Cour décide la publication; g) il assure la garde des sceaux et cachets ainsi que des archives de la Cour et de toutes autres archives confiées à celle-ci (notamment les archives de la Cour permanente de Justice internationale et du Tribunal militaire international de Nuremberg).

94. S'agissant du volet diplomatique de son travail, le Greffier : a) assure les relations extérieures de la Cour et sert d'intermédiaire pour les communications émanant de la Cour ou adressées à celle-ci; b) est responsable de la correspondance avec le monde extérieur, dont celle relative aux affaires, et donne toutes consultations nécessaires; c) gère les relations de caractère diplomatique, notamment avec les organes de l'Organisation des Nations Unies, avec ses États Membres, avec les autres organisations internationales, ainsi qu'avec le gouvernement du pays où est établi le siège de la Cour; d) maintient les relations avec les autorités locales et les médias; e) est responsable de l'information sur les activités de la Cour et des publications de celle-ci y compris la diffusion de communiqués de presse.

95. Le travail administratif du Greffier comprend : a) l'administration intérieure proprement dite du Greffe; b) la gestion financière conformément aux méthodes appliquées par l'Organisation des Nations Unies en matière financière, notamment l'établissement et l'exécution du budget; c) la supervision de toutes les tâches administratives ainsi que des travaux d'impression; d) la prise des dispositions nécessaires pour que soient effectuées ou vérifiées les traductions et interprétations dont la Cour peut avoir besoin dans les deux langues officielles de la Cour, à savoir le français et l'anglais.

96. Le Greffier bénéficie, conformément à l'échange de lettres et à la résolution 90 (I) de l'Assemblée générale mentionnés aux paragraphes 80 et 81, des mêmes privilèges et immunités que les chefs des missions diplomatiques à La Haye et de l'ensemble des privilèges, immunités et facilités reconnus aux agents diplomatiques lors de leurs déplacements dans des États tiers.

97. Le Greffier adjoint (Règlement, art. 27) assiste le Greffier et le remplace en son absence.

Chapitre V

Affaires contentieuses pendantes au cours de la période considérée

1. *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*

98. Le 2 juillet 1993, la Hongrie et la Slovaquie ont notifié conjointement à la Cour un compromis signé le 7 avril 1993 et visant à soumettre à celle-ci certaines questions résultant de contestations touchant à l'application et à la terminaison du traité relatif à la construction et au fonctionnement du système de barrage de Gabčíkovo-Nagymaros, signé le 16 septembre 1977 (voir [A/48/4](#), par. 138). Dans son arrêt du 25 septembre 1997, la Cour, ayant statué sur les questions soumises par les parties, a appelé les deux États à négocier de bonne foi à l'effet d'assurer la réalisation des objectifs du traité de 1977, dont elle a indiqué qu'il était encore en vigueur, tout en tenant compte de la situation de fait qui s'était développée depuis 1989. Le 3 septembre 1998, la Slovaquie a déposé au Greffe de la Cour une demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire. Selon elle, un tel arrêt était nécessaire du fait que la Hongrie n'était pas disposée à exécuter l'arrêt rendu en l'espèce par la Cour le 25 septembre 1997. La Hongrie a déposé, avant la date limite fixée au 7 décembre 1998 par le Président de la Cour, une déclaration écrite dans laquelle elle exposait son point de vue sur cette demande de la Slovaquie. Les parties ont par la suite repris leurs négociations et informent de temps à autre la Cour de l'évolution de celles-ci. Le Président de la Cour ou, selon le cas, le Vice-Président faisant fonction de président, rencontre leurs agents lorsqu'il le juge nécessaire.

2. *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*

99. Le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo a déposé une requête introductive d'instance contre l'Ouganda «en raison d'actes d'agression armée perpétrés en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine» (voir [A/54/4](#), par. 249, et rapports ultérieurs).

100. Dans son contre-mémoire, déposé au Greffe le 20 avril 2001, l'Ouganda a présenté trois demandes reconventionnelles (voir [A/56/4](#), par. 319).

101. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 19 décembre 2005 (voir [A/61/4](#), par. 133), la Cour a notamment conclu : que l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la République démocratique du Congo sur le territoire de celle-ci, en occupant le district de l'Ituri et en soutenant activement des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais, avait violé le principe de non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention; qu'il avait violé, au cours des hostilités entre les forces armées ougandaises et rwandaises à Kisangani, les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire; qu'il avait violé, par le comportement de ses forces armées à l'égard de la population civile congolaise, et notamment en tant que Puissance occupante dans le district de l'Ituri, d'autres obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire; et qu'il avait violé les obligations qui sont les siennes en vertu du droit international, tant en commettant des actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises commis par des

membres de ses forces armées sur le territoire de la République démocratique du Congo qu'en n'ayant pas empêché la commission de tels actes, en tant que Puissance occupante dans le district de l'Ituri.

102. La Cour est également parvenue à la conclusion que la République démocratique du Congo avait, pour sa part, violé les obligations lui incombant en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, envers l'Ouganda, dans le cas de mauvais traitements ou de défaut de protection accordée aux personnes et aux biens protégés par ladite convention.

103. La Cour a, en conséquence, conclu que les parties avaient l'obligation, l'une envers l'autre, de réparer le préjudice causé. Elle a décidé que, au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, la question des réparations serait réglée par la Cour et a réservé à cet effet la suite de la procédure. Par la suite, les parties ont transmis à la Cour certaines informations concernant la tenue, entre elles, de négociations aux fins de régler la question de la réparation, visée aux points 6) et 14) du dispositif de l'arrêt et aux paragraphes 260, 261 et 344 des motifs de celui-ci.

104. Le 13 mai 2015 est parvenu au Greffe de la Cour un document émanant de la RDC et intitulé «requête en saisine à nouveau de la Cour internationale de Justice», tendant à ce que la Cour tranche la question de la réparation due à la République démocratique du Congo en l'espèce. Dans ledit document, le Gouvernement de la République démocratique du Congo exposait notamment ce qui suit :

« [F]orce est de constater l'échec des négociations quant à l'indemnisation de la République démocratique du Congo par l'Ouganda, comme en témoigne éloquemment le communiqué conjoint signé par les deux Parties à Pretoria, en Afrique du Sud, le 19 mars 2015 [à l'issue de la quatrième réunion ministérielle tenue entre les deux États];

[I]l sied dès lors, conformément au [paragraphe] 345, point 6), de l'arrêt du 19 décembre 2005, que la Cour relance la procédure par elle suspendue dans cette cause, aux fins de fixer le montant de l'indemnité due par l'Ouganda à la République démocratique du Congo sur la base du dossier des pièces à conviction déjà communiquées à la partie ougandaise et à mettre à la disposition de la Cour. »

105. Pendant une réunion que le Président de la Cour a tenue avec les représentants des parties le 9 juin 2015, l'agent de la République démocratique du Congo a confirmé la position de son gouvernement. L'agent de l'Ouganda a indiqué pour sa part que, de l'avis de son gouvernement, les conditions d'un renvoi à la Cour de la question de la réparation n'étaient pas remplies et que la demande de la République démocratique du Congo formulée dans la requête présentée le 13 mai 2015 était prématurée.

106. Le Président, lors de cette réunion, a rappelé qu'il revenait à la Cour de décider de la suite de la procédure conformément à son règlement et à l'arrêt rendu en 2005.

107. Par une ordonnance en date du 1^{er} juillet 2015, la Cour a décidé de reprendre la procédure en l'affaire sur la question des réparations et a fixé au 6 janvier 2016 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par la République démocratique du Congo, d'un mémoire portant sur les réparations qu'elle estime lui être dues par l'Ouganda

et pour le dépôt, par l'Ouganda, d'un mémoire portant sur les réparations que celui-ci estime lui être dues par la République démocratique du Congo.

108. Dans son ordonnance, la Cour a constaté que, «si les parties [avaient] bien cherché à s'entendre directement sur la question des réparations, elles n'[avaient] pas pu parvenir à un accord à ce sujet». Elle a noté que le communiqué conjoint de la quatrième réunion ministérielle tenue entre les deux États indiquait expressément que les ministres qui avaient été chargés de mener les négociations avaient résolu de «clôturer» celles-ci compte tenu du «désaccord persistant» entre les parties.

109. La Cour a également considéré dans cette ordonnance que, «étant donné les exigences d'une bonne administration de la justice, il [lui] rev[enait] de fixer les délais dans lesquels les parties devr[ai]ent déposer leurs pièces de procédure écrite sur la question des réparations».

110. La Cour a en outre souligné qu'une telle fixation de délais «laiss[ait] intact le droit des chefs d'État respectifs d'indiquer les orientations visées dans le communiqué conjoint du 19 mars 2015». Elle a conclu que «chacune des parties [devait] exposer dans un mémoire l'ensemble de ses prétentions concernant l'indemnisation qu'elle estim[ait] lui être due par l'autre partie et joindre à cette pièce tous les éléments de preuve sur lesquels elle entend[ait] s'appuyer.»

111. Par une ordonnance en date du 10 décembre 2015, le Président de la Cour a reporté au 28 avril 2016 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par les parties, de leurs mémoires sur la question des réparations.

112. Par une ordonnance en date du 11 avril 2016, la Cour a reporté au 28 septembre 2016 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par les parties, desdits mémoires.

3. *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*

113. Le 18 novembre 2010, le Costa Rica a déposé une requête introductive d'instance contre le Nicaragua à raison d'une «incursion en territoire costaricien de l'armée nicaraguayenne», qui aurait occupé et utilisé une partie de celui-ci, «ainsi que [de] violations par le Nicaragua d'obligations lui incombant envers le Costa Rica» en vertu d'un certain nombre de conventions et de traités internationaux.

114. Le Costa Rica faisait grief au Nicaragua d'avoir, à l'occasion de deux incidents distincts, occupé son sol dans le cadre de la construction d'un canal à travers le territoire costaricien, entre le fleuve San Juan et la lagune de los Portillos (également connue sous le nom de «lagon de Harbor Head»), et d'avoir mené certaines activités connexes de dragage dans le San Juan. Le Costa Rica déclarait que les «travaux de dragage [...], ainsi que la construction du canal, altèreraient gravement le débit des eaux alimentant le Colorado, fleuve costaricien, et causeraient d'autres dommages à son territoire, notamment aux zones humides et aux réserves nationales de flore et de faune sauvages de la région».

115. Le Costa Rica priait en conséquence la Cour «de dire et juger que le Nicaragua violait ses obligations internationales [...] à raison de son incursion en territoire costaricien et de l'occupation d'une partie de celui-ci, des graves dommages causés à ses forêts pluviales et zones humides protégées, des dommages qu'il entendait causer au Colorado, à ses zones humides et à ses écosystèmes protégés, ainsi que

des activités de dragage et de percement d'un canal qu'il m[enait alors] dans le San Juan». La Cour était également priée de déterminer les réparations dues par le Nicaragua.

116. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur se prévalait de l'article XXXI du Traité américain de règlement pacifique (« pacte de Bogotá ») du 30 avril 1948. Il invoquait en outre la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faite par le Costa Rica le 20 février 1973 conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, et celle faite par le Nicaragua le 24 septembre 1929 (puis modifiée le 23 octobre 2001) en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, déclaration considérée, aux termes du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de la présente Cour, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de cette dernière.

117. Le 18 novembre 2010, le Costa Rica a en outre déposé une demande en indication de mesures conservatoires par laquelle il «pri[ait] [...] la Cour, dans l'attente de la décision qu'elle rendra[it] sur le fond de l'affaire, d'ordonner d'urgence [d]es mesures conservatoires [...], de sorte à remédier à la violation [...] continue de son intégrité territoriale et à empêcher que de nouveaux dommages irréparables ne soient causés à son territoire» (voir A/66/4, par. 238 et 239, et rapports ultérieurs).

118. Des audiences publiques sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Costa Rica se sont tenues du 11 au 13 janvier 2011. Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 8 mars 2011, la Cour a indiqué un certain nombre de mesures conservatoires (voir A/66/4, par. 240, et rapports ultérieurs).

119. Par une ordonnance du 5 avril 2011, la Cour a fixé au 5 décembre 2011 et au 6 août 2012, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Costa Rica et d'un contre-mémoire par le Nicaragua. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

120. Dans son contre-mémoire, le Nicaragua a présenté quatre demandes reconventionnelles. Dans la première, il priait la Cour de déclarer que la responsabilité du Costa Rica était engagée vis-à-vis du Nicaragua à raison de «[l]a perturbation et [de] l'arrêt éventuel de la navigation sur le San Juan causés par la construction d'une route le long de la rive droite du fleuve» par le Costa Rica. Dans sa deuxième demande reconventionnelle, le Nicaragua priait la Cour de déclarer qu'il était devenu l'unique souverain dans la zone jadis occupée par la baie de San Juan del Norte. Dans sa troisième demande reconventionnelle, il la priait de conclure qu'il jouissait d'un droit de libre navigation sur le Colorado, un affluent du fleuve San Juan de Nicaragua, tant que n'auraient pas été rétablies les conditions de navigabilité qui existaient à l'époque de la conclusion du Traité de 1858. Dans sa quatrième demande reconventionnelle, le Nicaragua faisait grief au Costa Rica de n'avoir pas mis en œuvre les mesures conservatoires indiquées par la Cour dans son ordonnance du 8 mars 2011.

121. Par deux ordonnances distinctes en date du 17 avril 2013, la Cour a joint les instances dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* (ci-après l'«affaire Costa Rica c. Nicaragua») et dans l'affaire relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* (ci-après l'«affaire Nicaragua c. Costa Rica»; voir par. 128 à 140). Dans ces deux ordonnances, la Cour a souligné

qu'elle avait procédé ainsi «conformément au principe de bonne administration de la justice et aux impératifs d'économie judiciaire».

122. Par une ordonnance en date du 18 avril 2013, la Cour s'est prononcée sur les quatre demandes reconventionnelles présentées par le Nicaragua dans son contre-mémoire déposé en l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*. Dans cette ordonnance, la Cour a dit, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu pour elle de statuer sur la recevabilité de la première demande reconventionnelle du Nicaragua comme telle, car celle-ci était devenue sans objet du fait de la jonction des instances dans les affaires *Costa Rica c. Nicaragua* et *Nicaragua c. Costa Rica*, et que cette demande serait donc examinée en tant que demande principale dans le cadre des instances jointes. La Cour a également dit, à l'unanimité, que les deuxième et troisième demandes reconventionnelles étaient irrecevables comme telles et ne faisaient pas partie de l'instance en cours car il n'existait pas de connexité directe, que ce soit en fait ou en droit, entre ces demandes et les demandes principales du Costa Rica. Dans son ordonnance, la Cour a enfin dit, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu pour elle de connaître de la quatrième demande reconventionnelle comme telle car la question de la mise en œuvre par les deux parties de mesures conservatoires pouvait être examinée dans le cadre de la procédure principale, que l'État défendeur ait ou non soulevé cette question par voie de demande reconventionnelle, et qu'en conséquence les parties pourraient aborder, dans la suite de la procédure, toute question relative à la mise en œuvre des mesures conservatoires indiquées par la Cour.

123. Le 23 mai 2013, le Costa Rica a présenté à la Cour une demande tendant à la modification de l'ordonnance du 8 mars 2011. Dans le cadre de ses observations écrites, le Nicaragua a prié la Cour de rejeter la demande du Costa Rica, tout en l'invitant, à son tour, à modifier ou adapter l'ordonnance du 8 mars 2011. Dans son ordonnance du 16 juillet 2013, la Cour a dit que les circonstances, telles qu'elles se présentaient alors à elle, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir de modifier les mesures indiquées dans l'ordonnance du 8 mars 2011. Elle a réaffirmé les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 8 mars 2011, en particulier celle enjoignant aux parties de «s'abst[enir] de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont [elle était] saisie ou d'en rendre la solution plus difficile» (voir [A/68/4](#), par. 190).

124. Le 24 septembre 2013, le Costa Rica a déposé au Greffe de la Cour une demande en indication de nouvelles mesures conservatoires en l'affaire.

125. La Cour, qui a tenu des audiences publiques sur cette demande du 14 au 17 octobre 2013, a rendu son ordonnance le 22 novembre 2013. Après avoir réaffirmé, à l'unanimité, les mesures conservatoires indiquées dans son ordonnance du 8 mars 2011, la Cour a indiqué de nouvelles mesures conservatoires (voir [A/69/4](#), par. 129).

126. Des audiences publiques sur le fond des deux affaires jointes ont été tenues du mardi 14 avril au vendredi 1^{er} mai 2015 (voir [A/69/4](#), par. 123).

127. Le 16 décembre 2015, la Cour a rendu son arrêt dans les deux affaires jointes, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par quatorze voix contre deux,

Dit que le Costa Rica a souveraineté sur le «territoire litigieux», tel que défini par la Cour aux paragraphes 69-70 [de l'arrêt];

POUR : M. Abraham, Président; M. Yusuf, Vice-Président; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Cançado Trindade, Greenwood, M^{mcs} Xue, Donoghue, M. Gaja, M^{me} Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, juges; M. Dugard, juge ad hoc;

CONTRE : M. Gevorgian, juge; M. Guillaume, juge ad hoc;

2) À l'unanimité,

Dit que, en creusant trois *caños* et en établissant une présence militaire sur le territoire costaricien, le Nicaragua a violé la souveraineté territoriale du Costa Rica;

3) À l'unanimité,

Dit que, en creusant deux *caños* en 2013 et en établissant une présence militaire sur le territoire litigieux, le Nicaragua a violé les obligations auxquelles il était tenu en vertu de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 8 mars 2011;

4) À l'unanimité,

Dit que, pour les motifs exposés aux paragraphes 135-136 [de l'arrêt], le Nicaragua a violé les droits de navigation sur le fleuve San Juan qui ont été conférés au Costa Rica par le traité de limites de 1858;

5) a) À l'unanimité,

Dit que le Nicaragua a l'obligation d'indemniser le Costa Rica à raison des dommages matériels qu'il lui a causés par les activités illicites auxquelles il s'est livré sur le territoire costaricien;

b) À l'unanimité,

Décide que, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêt, elle procédera, à la demande de l'une des Parties, au règlement de la question de l'indemnisation due au Costa Rica, et réserve à cet effet la suite de la procédure en l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*;

c) Par douze voix contre quatre,

Rejette la demande du Costa Rica tendant à ce que le Nicaragua soit condamné à payer certains frais de procédure;

POUR : M. Abraham, Président; M. Yusuf, Vice-Président; MM. Owada, Bennouna, Cançado Trindade, M^{mcs} Xue, Donoghue, MM. Gaja, Bhandari, Robinson, Gevorgian, juges; M. Guillaume, juge ad hoc;

CONTRE : MM. Tomka, Greenwood, M^{me} Sebutinde, juges; M. Dugard, juge ad hoc;

6) À l'unanimité,

Dit que le Costa Rica, en omettant d'effectuer une évaluation de l'impact sur l'environnement en ce qui concerne la construction de la route 1856, a violé l'obligation qui lui incombait au titre du droit international général;

7) Par treize voix contre trois,

Rejette le surplus des conclusions soumises par les parties.

POUR : M. Abraham, Président; M. Yusuf, Vice-Président; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Cançado Trindade, Greenwood, M^{mcs} Xue, Donoghue, M. Gaja, M^{mc} Sebutinde, M. Gevorgian, juges; M. Guillaume, juge ad hoc;

CONTRE : MM. Bhandari, Robinson, juges; M. Dugard, juge ad hoc.

M. le juge Yusuf, Vice-Président, a joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge Owada a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; MM. les juges Tomka et Greenwood, M^{mc} la juge Sebutinde et M. le juge ad hoc Dugard ont joint à l'arrêt une déclaration commune; M. le juge Cançado Trindade a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M^{mc} la juge Donoghue a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge Bhandari a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge Robinson a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge Gevorgian a joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge ad hoc Guillaume a joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge ad hoc Dugard a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

4. Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)

128. Le 22 décembre 2011, le Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre le Costa Rica pour «violations de sa souveraineté et dommages importants à l'environnement sur son territoire». Le Nicaragua soutenait que le Costa Rica effectuait, le long de la majeure partie de la zone frontalière entre les deux pays, des travaux de construction d'envergure qui avaient de graves conséquences pour l'environnement.

129. Dans sa requête, le Nicaragua prétendait notamment que «les activités entreprises de façon unilatérale par le Costa Rica [...] mena[ça]ient de détruire le fleuve San Juan de Nicaragua et son fragile écosystème, y compris les réserves de biosphère et les zones humides bénéficiant d'une protection internationale qui jouxt[ai]ent le fleuve et dont la survie dépend[ait] de la propreté et de l'écoulement ininterrompu de ses eaux». Le demandeur soutenait que «[l]a construction par le Costa Rica d'une route qui sui[vai]t un tracé parallèle à la rive méridionale du fleuve et pass[ait] extrêmement près de celle-ci, sur une distance d'au moins 120 kilomètres, de Los Chiles à l'ouest à Delta à l'est, constitu[ait] la menace la plus immédiate pour le San Juan et son environnement». Il affirmait, en outre, que «[c]es travaux [lui avaient] déjà causé et continuer[ai]ent de [lui] causer des dommages économiques substantiels».

130. En conséquence, le Nicaragua «pri[ait] la Cour de dire et juger que le Costa Rica a[vait] méconnu : a) l'obligation lui incombant de ne pas violer l'intégrité du territoire nicaraguayen tel que délimité par le traité de limites de 1858, la sentence Cleveland de 1888 et les cinq sentences rendues par l'arbitre E. P. Alexander les 30 septembre 1897, 20 décembre 1897, 22 mars 1898, 26 juillet

1899 et 10 mars 1900, respectivement; *b*) l'obligation lui incombant de ne pas causer de dommages au territoire nicaraguayen; *c*) les obligations lui incombant en vertu du droit international général et des conventions pertinentes en matière de protection de l'environnement, dont la convention de Ramsar sur les zones humides, l'accord sur les zones frontalières protégées entre le Nicaragua et le Costa Rica (accord sur le système international d'aires protégées pour la paix [SI-A-PAZ]), la convention sur la diversité biologique et la convention concernant la conservation de la biodiversité et la protection des aires forestières prioritaires de l'Amérique centrale».

131. En outre, le Nicaragua priait la Cour de dire et juger que le Costa Rica devait : «*a*) rétablir le *statu quo ante*; *b*) l'indemniser pour tous les dommages causés, en prenant notamment à sa charge les frais supplémentaires occasionnés en matière de dragage du fleuve San Juan; *c*) s'abstenir de mettre en chantier tout nouveau projet dans la région sans avoir procédé à une évaluation en bonne et due forme de l'impact sur l'environnement transfrontalier, évaluation qui devra[it] être soumise au Nicaragua en temps voulu pour lui permettre de l'analyser et d'y réagir».

132. Enfin, le Nicaragua priait la Cour de dire et juger que le Costa Rica devait : «*a*) cesser tous les travaux de construction engagés qui port[ai]ent atteinte, ou [étaient] susceptibles de porter atteinte, à ses droits; *b*) réaliser, et lui soumettre, une évaluation de l'impact sur l'environnement en bonne et due forme, comprenant tout le détail des travaux.»

133. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur se prévalait du Traité américain de règlement pacifique («pacte de Bogotá») du 30 avril 1948. Il invoquait en outre la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faite par le Costa Rica le 20 février 1973, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, et celle faite par le Nicaragua le 24 septembre 1929 (puis modifiée le 23 octobre 2001) en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, déclaration considérée, aux termes du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de la présente Cour, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de cette dernière (voir [A/67/4](#), par. 249, et rapports ultérieurs).

134. Par une ordonnance du 23 janvier 2012, la Cour a fixé au 19 décembre 2012 et au 19 décembre 2013, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire du Costa Rica. Ces pièces ont été déposées dans le délai ainsi fixé.

135. Par deux ordonnances distinctes en date du 17 avril 2013, la Cour a joint les instances dans l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua* (voir par. 113 à 127) et dans l'affaire *Nicaragua c. Costa Rica*.

136. Le 11 octobre 2013, le Nicaragua a déposé au Greffe de la Cour une demande en indication de mesures conservatoires en l'affaire.

137. La Cour, qui a tenu des audiences publiques sur cette demande du 5 au 8 novembre 2013, a rendu son ordonnance le 13 décembre 2013. Elle a dit, à l'unanimité, «que les circonstances, telles qu'elles se présent[ai]ent à [elle], n'[étaient] pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires».

138. Par une ordonnance du 3 février 2014, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique du Nicaragua et d'une duplique du Costa Rica et a fixé au 4 août 2014 et au

2 février 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. Celles-ci ont été déposées dans les délais ainsi prescrits.

139. Des audiences publiques sur le fond des deux affaires jointes ont été tenues du 14 avril au 1^{er} mai 2015 (voir A/70/4, par. 136).

140. Le 16 décembre 2015, la Cour a rendu son arrêt dans les deux affaires jointes (voir par. 127 du présent rapport).

5. *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*

141. Le 24 avril 2013, l'État plurinational de Bolivie a déposé une requête introductive d'instance contre la République du Chili au sujet d'un différend ayant trait à «l'obligation du Chili de négocier de bonne foi et de manière effective avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord assurant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique».

142. La requête de la Bolivie contient un exposé succinct des faits – de l'indépendance de ce pays en 1825 jusqu'à nos jours – qui, selon elle, constituent «les principaux faits pertinents sur lesquels est fondée [s]a [...] demande».

143. Dans sa requête, la Bolivie indique que l'objet du différend réside dans «a) l'existence de [l']obligation [susmentionnée], b) le non-respect de cette obligation par le Chili et c) le devoir du Chili de se conformer à ladite obligation».

144. La Bolivie soutient notamment que, «au-delà des obligations générales que lui impose le droit international, le Chili s'est plus particulièrement engagé, par des accords, sa pratique diplomatique et une série de déclarations attribuables à ses plus hauts représentants, à négocier afin que soit assuré à la Bolivie un accès souverain à la mer». Elle estime que «[l]e Chili ne s'est pas conformé à cette obligation et [...] en conteste [...] l'existence même».

145. En conséquence, la Bolivie «prie la Cour de dire et juger que :

a) Le Chili a l'obligation de négocier avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord assurant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique;

b) Le Chili ne s'est pas conformé à cette obligation;

c) Le Chili est tenu de s'acquitter de ladite obligation de bonne foi, formellement, dans un délai raisonnable et de manière effective, afin que soit assuré à la Bolivie un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique.»

146. Le demandeur invoque comme base de compétence de la Cour l'article XXXI du Traité américain de règlement pacifique («pacte de Bogotá») du 30 avril 1948, auquel les deux États sont parties.

147. Au terme de sa requête, l'État plurinational de Bolivie «se réserve le droit de demander la constitution d'un tribunal arbitral, conformément à l'obligation énoncée à l'article XII du traité de paix et d'amitié conclu avec le Chili le 20 octobre 1904 et au protocole du 16 avril 1907, au cas où un différend s'élèverait à propos dudit traité».

148. Par une ordonnance du 18 juin 2013, la Cour a fixé au 17 avril 2014 et au 18 février 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'État plurinational de Bolivie et du contre-mémoire du Chili. Le mémoire a été déposé dans le délai ainsi fixé.

149. Le 15 juillet 2014, le Chili, se référant au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour, a déposé une exception préliminaire à la compétence de la Cour en l'affaire. Conformément au paragraphe 5 du même article, la procédure sur le fond a alors été suspendue.

150. Par une ordonnance en date du 15 juillet, le Président de la Cour a fixé au 14 novembre 2014 la date d'expiration du délai dans lequel l'État plurinational de Bolivie pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur l'exception préliminaire soulevée par le Chili. L'exposé écrit de l'État plurinational de Bolivie a été déposé dans le délai ainsi fixé.

151. Les audiences publiques sur l'exception préliminaire d'incompétence ont été tenues du 4 au 8 mai 2015 (voir [A/70/4](#), par. 148).

152. Le 24 septembre 2015, la Cour a rendu son arrêt sur l'exception préliminaire soulevée par le Chili, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par quatorze voix contre deux,

Rejette l'exception préliminaire soulevée par la République du Chili;

POUR : M. Abraham, Président; M. Yusuf, Vice-Président; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Cançado Trindade, Greenwood, M^{mcs} Xue, Donoghue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Gevorgian, juges; M. Daudet, juge ad hoc;

CONTRE : M. Gaja, juge; M^{mc} Arbour, juge ad hoc;

2) Par quatorze voix contre deux,

Dit qu'elle a compétence, sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour connaître de la requête déposée par l'État plurinational de Bolivie le 24 avril 2013.

POUR : M. Abraham, Président; M. Yusuf, Vice-Président; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Cançado Trindade, Greenwood, M^{mcs} Xue, Donoghue, Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Gevorgian, juges; M. Daudet, juge ad hoc;

CONTRE : M. Gaja, juge; M^{mc} Arbour, juge ad hoc.»

M. le juge Bennouna a joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge Cançado Trindade a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge Gaja a joint une déclaration à l'arrêt; M^{mc} la juge ad hoc Arbour a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

153. Par une ordonnance en date du 24 septembre 2015, la Cour a fixé au 25 juillet 2016 la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Chili. Le contre-mémoire du Chili a été déposé dans le délai ainsi fixé.

6. ***Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)***

154. Le 16 septembre 2013, le Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre la Colombie concernant un «différend [relatif à] la délimitation entre, d'une part, le plateau continental du Nicaragua s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua et, d'autre part, le plateau continental de la Colombie».

155. Dans sa requête, le Nicaragua a prié la Cour de déterminer : «[p]remièrement : [l]e tracé précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 [en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*]» et «[d]euxièmement : [l]es principes et les règles de droit international régissant les droits et obligations des deux États concernant la zone de plateau continental où leurs revendications se chevauchent et l'utilisation des ressources qui s'y trouvent, et ce, dans l'attente de la délimitation de leur frontière maritime au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne».

156. Le Nicaragua a observé que «[l]a frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives du Nicaragua et de la Colombie jusqu'à la limite située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua a été définie par la Cour au paragraphe 251 de son arrêt du 19 novembre 2012».

157. Le Nicaragua a rappelé que, «[d]ans cette affaire, [il] avait sollicité de la Cour une déclaration décrivant le tracé de la limite de son plateau continental dans l'ensemble de la zone où les droits du Nicaragua et de la Colombie sur celui-ci se chevauchaient», mais que «la Cour a estimé qu'il n'avait pas à cette occasion apporté la preuve que sa marge continentale s'étendait au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles était mesurée sa mer territoriale, et qu'elle n'était donc pas en mesure de délimiter le plateau continental comme il le lui demandait».

158. Le Nicaragua a affirmé que les «informations finales» qu'il a soumises à la commission des limites du plateau continental le 24 juin 2013 «démontre[nt] que sa marge continentale, d'une part, s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale et, d'autre part, i) traverse une zone située à plus de 200 milles marins de la Colombie; et ii)empiète sur une zone située à moins de 200 milles marins de la côte colombienne».

159. Le demandeur a également affirmé que les deux États «n'[avaie]nt pas convenu du tracé de leur frontière maritime dans la zone située à plus de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne» et que «la Colombie s'[éta]it opposée à toute revendication sur le plateau continental dans cette zone».

160. Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua a invoqué l'article XXXI du Traité américain de règlement pacifique («pacte de Bogotá») du 30 avril 1948, auquel «[l]e Nicaragua et la Colombie sont tous deux parties». Il a affirmé «[s'être] trouvé dans l'obligation de prendre les devants, en soumettant cette requête» puisque, «le 27 novembre 2012, la Colombie a procédé à la dénonciation du pacte,

dénonciation qui, en application de l'article LVI de celui-ci, ne deviendra[it] effective qu'au terme d'un an, [l]e pacte [...] continu[ant] ainsi de produire ses effets par rapport à la Colombie jusqu'au 27 novembre 2013».

161. Le Nicaragua a en outre soutenu que, «dans la mesure où la Cour n'a[vait] pas, dans son arrêt du 19 novembre 2012, tranché de manière définitive la question de la délimitation du plateau continental entre lui-même et la Colombie dans la zone située à plus de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne, question dont elle était et rest[ait] saisie dans l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, l'objet de la requête demeur[ait] dans le champ de la compétence de la Cour».

162. Par une ordonnance du 9 décembre 2013, la Cour a fixé au 9 décembre 2014 et au 9 décembre 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire de la Colombie.

163. Le 14 août 2014, la Colombie, se référant à l'article 79 du Règlement de la Cour, a soulevé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête.

164. Dans sa première exception préliminaire, la Colombie soutenait que la Cour n'avait pas compétence *ratione temporis* au titre du Traité américain de règlement pacifique («pacte de Bogotá»), le Nicaragua ayant introduit l'instance le 16 septembre 2013, après que la Colombie eut dénoncé le pacte le 27 novembre 2012.

165. Aux termes de sa deuxième exception, la Colombie, se référant à la thèse du Nicaragua selon laquelle, indépendamment de l'applicabilité du pacte, la Cour aurait une compétence continue à l'égard de la requête, soutenait que la Cour ne possédait pas une telle compétence. À l'appui de son exception, la Colombie faisait valoir que la Cour n'avait pas expressément réservé sa compétence dans l'arrêt rendu en 2012 et qu'il n'existait aucune base permettant à celle-ci d'exercer une compétence continue après avoir rendu son arrêt au fond.

166. Par sa troisième exception, la Colombie soutenait que les questions soulevées par le Nicaragua dans sa requête du 16 septembre 2013 avaient été «expressément tranchées» par la Cour dans l'arrêt rendu en 2012. Par conséquent, selon la Colombie, la Cour n'avait pas compétence, la demande du Nicaragua tombant sous le coup du principe de l'autorité de la chose jugée.

167. Dans sa quatrième exception, la Colombie avançait que, par sa requête, le Nicaragua entendait faire appel de l'arrêt de 2012 et en obtenir la révision, et que, dès lors, la Cour n'avait pas compétence pour connaître de cette requête.

168. Par sa cinquième exception, la Colombie soutenait, pour le cas où les quatre autres exceptions qu'elle avait soulevées seraient rejetées, qu'aucune des deux demandes formulées dans la requête du Nicaragua n'était recevable.

169. Conformément au paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond a alors été suspendue.

170. Par une ordonnance en date du 19 septembre 2014, la Cour a fixé au 19 janvier 2015 la date d'expiration du délai dans lequel le Nicaragua pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie. L'exposé écrit du Nicaragua a été déposé dans le délai ainsi fixé.

171. Les audiences publiques concernant les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie ont été tenues du 5 au 9 octobre 2015.

172. Le 17 mars 2016, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

1) *a)* À l'unanimité,

Rejette la première exception préliminaire soulevée par la République de Colombie;

b) Par huit voix contre huit, par la voix prépondérante du président,

Rejette la troisième exception préliminaire soulevée par la République de Colombie;

POUR : M. Abraham, Président; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Greenwood, M^{me} Sebutinde, M. Gevorgian, juges; M. Skotnikov, juge ad hoc;

CONTRE : M. Yusuf, Vice-Président; M. Cançado Trindade, M^{mes} Xue, Donoghue, MM. Gaja, Bhandari, Robinson, juges; M. Brower, juge ad hoc;

c) À l'unanimité,

Rejette la quatrième exception préliminaire soulevée par la République de Colombie;

d) À l'unanimité,

Dit qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur la deuxième exception préliminaire soulevée par la République de Colombie;

e) Par onze voix contre cinq,

Rejette la cinquième exception préliminaire soulevée par la République de Colombie en ce qu'elle a trait à la première demande formulée par le Nicaragua dans sa requête;

POUR : M. Abraham, Président; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Greenwood, M^{me} Donoghue, M. Gaja, M^{me} Sebutinde, M. Gevorgian, juges; MM. Brower, Skotnikov, juges ad hoc;

CONTRE : M. Yusuf, Vice-Président; M. Cançado Trindade, M^{me} Xue, MM. Bhandari, Robinson, juges;

f) À l'unanimité,

Retient la cinquième exception préliminaire soulevée par la République de Colombie en ce qu'elle a trait à la seconde demande formulée par le Nicaragua dans sa requête;

2) *a)* À l'unanimité,

Dit qu'elle a compétence, sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour connaître de la première demande formulée par la République du Nicaragua;

b) Par huit voix contre huit, par la voix prépondérante du président,

Dit que la première demande formulée par la République du Nicaragua dans sa requête est recevable.

POUR : M. Abraham, Président; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Greenwood, M^{me} Sebutinde, M. Gevorgian, juges; M. Skotnikov, juge ad hoc;

CONTRE : M. Yusuf, Vice-Président; M. Cançado Trindade, M^{mes} Xue, Donoghue, MM. Gaja, Bhandari, Robinson, juges; M. Brower, juge ad hoc. »

M. le juge Yusuf, Vice-Président, M. le juge Cançado Trindade, M^{me} la juge Xue, MM. les juges Gaja, Bhandari, Robinson, et M. le juge ad hoc Brower ont joint à l'arrêt l'exposé de leur opinion dissidente commune; MM. les juges Owada et Greenwood ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; M^{me} la juge Donoghue a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; MM. les juges Gaja, Bhandari, Robinson et M. le juge ad hoc Brower ont joint des déclarations à l'arrêt.

173. Par une ordonnance en date du 28 avril 2016, le Président de la Cour a fixé au 28 septembre 2016 et au 28 septembre 2017, respectivement, les nouvelles dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire par le Nicaragua et du contre-mémoire de la Colombie.

7. *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*

174. Le 26 novembre 2013, le Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre la Colombie concernant un «différend relatif aux violations des droits souverains et des espaces maritimes du Nicaragua qui lui ont été reconnus par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 [en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*], ainsi qu'à la menace de la Colombie de recourir à la force pour commettre ces violations».

175. Dans sa requête, le Nicaragua «[a] pri[é] la Cour de dire et juger que la Colombie : manqu[ait] à l'obligation qui lui incombe aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force; manqu[ait] à l'obligation qui lui incombe de ne pas violer les espaces maritimes du Nicaragua tels que délimités au paragraphe 251 de l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012, ainsi que les droits souverains et la juridiction du Nicaragua dans lesdits espaces; manqu[ait] à l'obligation qui lui incombe de ne pas violer les droits du Nicaragua découlant du droit international coutumier tels qu'ils sont énoncés dans les parties V et VI de [la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer]; et qu'elle [était] en conséquence tenue de se conformer à l'arrêt du 19 novembre 2012, d'effacer les conséquences juridiques et matérielles de ses actes internationalement illicites, et de réparer intégralement le préjudice causé par lesdits actes».

176. À l'appui de sa demande, le Nicaragua a cité plusieurs déclarations qu'auraient faites, entre le 19 novembre 2012 et le 18 septembre 2013, le Président, le Vice-Président et le Ministre des affaires étrangères de la Colombie ainsi que le Commandant en chef des forces navales colombiennes. Selon le demandeur, ces déclarations traduis[ai]ent le «rejet de l'arrêt de la Cour» par la Colombie, ainsi que la décision de celle-ci de considérer l'arrêt comme «inapplicable».

177. Le Nicaragua a affirmé que «[c]es déclarations émanant des plus hautes autorités colombiennes ont abouti à la promulgation [par le Président de la Colombie] d'un décret violant ouvertement les droits souverains du Nicaragua sur ses espaces maritimes dans la mer des Caraïbes». Plus particulièrement, le demandeur a cité l'article 5 du «décret présidentiel 1946», dans lequel est décrite une «zone contiguë unique» qui, selon le Président de la Colombie, «couvre des espaces maritimes qui s'étendent des cayes d'Albuquerque et de l'Est-Sud-Est, au sud, à la caye de Serranilla, au nord, [et] englobe les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, Quitasueño, Serrana et Roncador, ainsi que les autres formations qui s'y trouvent».

178. Le Nicaragua a également affirmé que le Président de la Colombie avait déclaré que, «[d]ans cette zone contiguë unique, [la Colombie] exercer[ait] [sa] juridiction et [son] contrôle dans tous les domaines liés à la sécurité et à la lutte contre la criminalité, ainsi que dans d'autres domaines, notamment la fiscalité, les douanes, l'environnement, l'immigration et la santé».

179. Le Nicaragua a conclu en soutenant que :

«Avant et surtout après la promulgation du décret 1946, les menaces proférées par les autorités colombiennes et l'hostilité dont ont fait preuve les forces navales colombiennes à l'égard des navires nicaraguayens ont gravement compromis la possibilité pour le Nicaragua d'exploiter les ressources biologiques et non biologiques de sa zone économique exclusive et de son plateau continental dans les Caraïbes. »

180. Le demandeur a affirmé que le Président du Nicaragua avait fait savoir que son pays était disposé à «discuter de questions touchant à l'exécution de l'arrêt de la Cour» et déterminé «à gérer la situation de manière pacifique», mais que le Président de la Colombie avait «refusé le dialogue».

181. Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua a invoqué l'article XXXI du Traité américain de règlement pacifique («pacte de Bogotá») du 30 avril 1948, auquel «[l]e Nicaragua et la Colombie sont tous deux parties». Il a souligné que, «le 27 novembre 2012, la Colombie a[vait] procédé à la dénonciation du pacte, dénonciation qui, en application de l'article LVI de celui-ci, ne deviendra[it] effective qu'au terme d'un an, [l]e pacte de Bogotá [cessant] ainsi de produire ses effets par rapport à la Colombie après le 27 novembre 2013».

182. Le Nicaragua a en outre soutenu que, «[d]e surcroît et à titre subsidiaire, la compétence de la Cour réside dans le pouvoir qui est le sien de se prononcer sur les mesures requises par ses arrêts».

183. Par une ordonnance du 3 février 2014, la Cour a fixé au 3 octobre 2014 et au 3 juin 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire de la Colombie. Le mémoire du Nicaragua a été déposé dans le délai ainsi fixé.

184. Le 19 décembre 2014, la Colombie, se référant à l'article 79 du Règlement, a soulevé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. Conformément au paragraphe 5 du même article, la procédure sur le fond a alors été suspendue.

185. Dans sa première exception préliminaire, la Colombie soutenait que la Cour n'avait pas compétence *ratione temporis* au titre du pacte de Bogotá, le Nicaragua

ayant introduit l'instance le 26 novembre 2013, après qu'elle eut dénoncé le pacte le 27 novembre 2012.

186. Aux termes de sa deuxième exception, la Colombie soutenait que la Cour, quand bien même elle ne retiendrait pas sa première exception, n'aurait pas compétence au titre du pacte de Bogotá parce qu'il n'existait pas de différend entre les parties au 26 novembre 2013, date à laquelle la requête avait été déposée.

187. Par sa troisième exception, la Colombie, affirmait que la Cour n'avait pas davantage compétence au titre du pacte de Bogotá parce qu'au moment du dépôt de la requête, les parties n'étaient pas d'avis que le prétendu différend «ne pou[v]ait être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires». Or, il s'agissait là, selon la Colombie, d'une condition nécessaire, en vertu de l'article II du pacte, pour recourir aux procédures de règlement des différends établies dans celui-ci.

188. Dans sa quatrième exception préliminaire, la Colombie, se référant à la conclusion du Nicaragua selon laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée, à titre subsidiaire, sur «le pouvoir qui est le sien de se prononcer sur les mesures requises par ses arrêts», soutenait que la Cour ne possédait pas de «pouvoir inhérent» dont le Nicaragua pourrait se prévaloir à cet effet.

189. Selon la cinquième exception préliminaire, la Cour n'avait pas compétence en ce qui concerne l'exécution d'un arrêt antérieur.

190. Par une ordonnance en date du 19 décembre 2014, le Président de la Cour a fixé au 20 avril 2015 la date d'expiration du délai dans lequel le Nicaragua pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie. L'exposé écrit du Nicaragua a été déposé dans le délai ainsi fixé.

191. Les audiences publiques concernant les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie ont été tenues du lundi 28 septembre au vendredi 2 octobre 2015.

192. Le 17 mars 2016, la Cour a rendu son arrêt sur lesdites exceptions, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

LA COUR,

1) a) À l'unanimité,

Rejette la première exception préliminaire soulevée par la République de Colombie;

b) Par quinze voix contre une,

Rejette la deuxième exception préliminaire soulevée par la République de Colombie en ce qu'elle a trait à l'existence d'un différend relatif à de prétendues violations par la Colombie des droits du Nicaragua dans les zones maritimes dont celui-ci affirme qu'elles lui ont été reconnues par l'arrêt de 2012;

POUR : M. Abraham, Président; M. Yusuf, Vice-Président; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Cançado Trindade, Greenwood, M^{mcs} Xue, Donoghue, M. Gaja, M^{mc} Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Gevorgian, juges; M. Daudet, juge ad hoc;

CONTRE : M. Caron, juge ad hoc;

c) À l'unanimité,

Retient la deuxième exception préliminaire soulevée par la République de Colombie en ce qu'elle a trait à l'existence d'un différend relatif aux prétendues violations par la Colombie de l'obligation lui incombant de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force;

d) Par quinze voix contre une,

Rejette la troisième exception préliminaire soulevée par la République de Colombie;

POUR : M. Abraham, Président; M. Yusuf, Vice-Président; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Cançado Trindade, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, M. Gaja, M^{me} Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Gevorgian, juges; M. Daudet, juge ad hoc;

Contre : M. Caron, juge ad hoc;

e) À l'unanimité,

Dit qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur la quatrième exception préliminaire soulevée par la République de Colombie;

f) Par quinze voix contre une,

Rejette la cinquième exception préliminaire soulevée par la République de Colombie;

POUR : Abraham, Président; M. Yusuf, Vice-Président; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Cançado Trindade, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, M. Gaja, M^{me} Sebutinde, MM. Robinson, Gevorgian, juges; MM. Daudet, Caron, juges ad hoc;

CONTRE : M. Bhandari, juge;

2) Par quatorze voix contre deux,

Dit qu'elle a compétence, sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour statuer sur le différend entre la République du Nicaragua et la République de Colombie auquel renvoie le point 1) b) ci-dessus.

POUR : M. Abraham, Président; M. Yusuf, Vice-Président; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Cançado Trindade, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, M. Gaja, M^{me} Sebutinde, MM. Robinson, Gevorgian, juges; M. Daudet, juges ad hoc;

CONTRE : M. Bhandari, juge; M. Caron, juge ad hoc.

M. le juge Cançado Trindade a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge Bhandari a joint une déclaration à l'arrêt; M. le juge ad hoc Caron a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

193. Par une ordonnance en date du 17 mars 2016, la Cour a fixé au 17 novembre 2016 la date d'expiration du nouveau délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Colombie.

8. Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)

194. Le 25 février 2014, le Costa Rica a déposé une requête introductive d'instance contre le Nicaragua au sujet d'un «[d]ifférend relatif à la délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique».

195. Dans sa requête, le demandeur a prié la Cour «de déterminer dans son intégralité, sur la base du droit international, le tracé d'une frontière maritime unique entre l'ensemble des espaces maritimes relevant respectivement du Costa Rica et du Nicaragua dans la mer des Caraïbes et dans l'océan Pacifique». Il «[a] en outre [prié] la Cour de déterminer les coordonnées géographiques exactes des frontières maritimes uniques ainsi tracées dans la mer des Caraïbes et dans l'océan Pacifique».

196. Le Costa Rica a précisé que «[l]es côtes des deux États leur donn[ai]ent droit à des espaces maritimes qui se chevauchent, tant dans la mer des Caraïbes que dans l'océan Pacifique», et qu'«[u]ne délimitation n'[*]était intervenue entre eux ni d'un côté de l'isthme, ni de l'autre».

197. Il a déclaré que «[l]es négociations diplomatiques n'[*]avaie]nt pas permis au Costa Rica et au Nicaragua de s'entendre sur le tracé de leurs frontières maritimes dans l'océan Pacifique et la mer des Caraïbes», se référant par là à diverses tentatives infructueuses faites entre 2002 et 2005 ainsi qu'en 2013 afin de régler la question par voie de négociation. Il a ajouté que les deux États «[*]avaie]nt épuisé tous les moyens diplomatiques de régler les différends qui les oppos[ai]ent en matière de délimitation maritime».

198. Selon le demandeur, au cours des négociations, les deux États «ont présenté des propositions distinctes en vue d'établir dans l'océan Pacifique une frontière maritime unique délimitant leurs mers territoriales, zones économiques exclusives et portions de plateau continental respectives», et les «divergences entre leurs propositions ont révélé l'existence d'un chevauchement de revendications dans l'océan Pacifique».

199. S'agissant de la mer des Caraïbes, le Costa Rica a soutenu que, lors des négociations, les parties «[*]s'[*]étaient efforcées de situer la première borne marquant la frontière terrestre côté caraïbe, mais sans parvenir à s'accorder sur le point de départ de la frontière maritime».

200. À son sens,

« [l]'existence d'un différend entre les deux États concernant leur frontière maritime dans la mer des Caraïbes est devenue manifeste [...], en particulier au travers des vues et positions exprimées par l'un et par l'autre à l'occasion de la demande d'intervention présentée par le Costa Rica en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*; de la correspondance échangée au sujet des informations soumises par le Nicaragua à la commission des limites du plateau continental; lorsque celui-ci a publié certaines informations en matière d'exploration et d'exploitation pétrolières; et lorsqu'il a promulgué, en 2013, un décret fixant ses lignes de base droites ».

201. Dans ce décret, a estimé le Costa Rica, «le Nicaragua revendique en tant qu'eaux intérieures certains espaces qui font partie de la mer territoriale et de la zone économique exclusive costariciennes dans la mer des Caraïbes». Le demandeur

a ajouté qu'il «a[vait] protesté sans délai contre cette violation de sa souveraineté, de ses droits souverains et de sa juridiction dans une lettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies datée du 23 octobre 2013».

202. Le Costa Rica a affirmé que, en mars 2013, il avait une nouvelle fois invité le Nicaragua à régler ces différends par voie de négociation, mais que celui-ci, en dehors d'un accord de pure forme, «n'a[vait] pris aucune autre mesure en vue d'un retour à la table des négociations, qu'il avait quittée de manière unilatérale en 2005».

203. Pour fonder la compétence de la Cour, le Costa Rica a invoqué la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour qu'il a faite le 20 février 1973 conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut, et celle faite par le Nicaragua le 24 septembre 1929 (puis modifiée le 23 octobre 2001) en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, déclaration considérée, aux termes du paragraphe 5 de l'Article 36 du Statut de la présente Cour, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de cette dernière.

204. En outre, le Costa Rica a soutenu que la Cour avait compétence «en application des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 36 de son Statut, par le jeu de l'article XXXI du Traité américain de règlement pacifique («pacte de Bogotá») du 30 avril 1948».

205. Par une ordonnance du 1^{er} avril 2014, la Cour a fixé au 3 février 2015 et au 8 décembre 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Costa Rica et du contre-mémoire du Nicaragua. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

206. Par une ordonnance en date du 31 mai 2016, la Cour a décidé qu'il serait procédé à une expertise visant à déterminer l'état d'une partie de la côte caribéenne à proximité de la frontière entre le Costa Rica et le Nicaragua. Dans son ordonnance, la Cour a expliqué que certains éléments factuels relatifs à l'état de la côte pourraient se révéler pertinents aux fins de régler le différend qui lui a été soumis, et que, à cet égard, elle gagnerait à bénéficier d'une expertise.

207. Il est précisé dans l'ordonnance que l'expertise «sera[it] confiée à deux experts indépendants, désignés par ordonnance du Président de la Cour une fois entendues les parties», et que ces experts «donner[ai]ent leur avis à la Cour en ce qui concerne l'état de la côte entre les points invoqués respectivement par le Costa Rica et le Nicaragua, dans leurs écritures, comme étant le point de départ de la frontière maritime dans la mer des Caraïbes, et, en particulier, répondr[ai]ent aux questions [formulées par la Cour dans son ordonnance]».

208. La Cour y a indiqué que les experts «établir[ai]ent un rapport écrit contenant leurs conclusions et le déposer[ai]ent au Greffe» et que «[c]e rapport sera[it] communiqué aux parties, auxquelles la possibilité sera[it] offerte de présenter des observations en application du paragraphe 2 de l'article 67 du Règlement».

209. La Cour a également décidé dans son ordonnance que les experts assister[ai]ent, en tant que de besoin, à la procédure orale et répondr[ai]ent aux questions des agents, conseils et avocats des parties, en application de l'article 65 du Règlement de la Cour. La Cour s'est réservée le droit de poser de nouvelles questions aux experts si elle le jugeait utile.

210. Ainsi qu'elles y avaient été invitées, les parties ont fait tenir à la Cour des observations au sujet du choix des deux experts identifiés par celle-ci aux fins de mener à bien l'expertise à laquelle elle avait décidé de procéder.

211. Par une ordonnance du 16 juin 2016, le Président de la Cour, conformément à l'ordonnance du 31 mai 2016, a désigné les deux experts en question.

9. *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde)*

212. Le 24 avril 2014, les Îles Marshall ont déposé une requête introductive d'instance contre l'Inde à raison de manquements allégués aux obligations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire.

213. Bien que l'Inde n'ait pas ratifié le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), les Îles Marshall, qui sont quant à elles devenues partie à ce traité par voie d'adhésion le 30 janvier 1995, ont affirmé que «les obligations énoncées à l'article VI du TNP [n'étaient] pas de simples obligations conventionnelles», qu'elles «exist[ai]ent aussi de manière autonome en droit international coutumier» et qu'elles «s'appliqu[ai]ent à tous les États en vertu [de celui-ci]». Le demandeur a soutenu que, «en adoptant un comportement contrevenant directement aux obligations de désarmement nucléaire et de cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée, [l'Inde] a[vait] manqué de s'acquitter et continue de ne pas s'acquitter de son obligation juridique consistant à exécuter de bonne foi les prescriptions du droit international coutumier».

214. En outre, le demandeur a prié la Cour d'ordonner au défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer, dans un délai d'un an à compter du prononcé de l'arrêt, auxdites obligations, parmi lesquelles celle de poursuivre des négociations de bonne foi, si nécessaire en engageant celles-ci, en vue de conclure une convention sur un désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace.

215. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur a invoqué le paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de celle-ci, et s'est référé aux déclarations comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites en vertu de cette disposition par les Îles Marshall le 24 avril 2013 et par l'Inde le 18 septembre 1974.

216. Par lettre en date du 6 juin 2014, l'Inde a notamment indiqué qu'elle «consid[érait] que la Cour internationale de Justice n'a[vait] pas compétence pour connaître du différend allégué».

217. Par une ordonnance du 16 juin 2014, la Cour a décidé que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur la question de la compétence de la Cour et a fixé au 16 décembre 2014 et au 16 juin 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire des Îles Marshall et du contre-mémoire de l'Inde. Le mémoire des Îles Marshall a été déposé dans le délai ainsi fixé.

218. Par une lettre datée du 5 mai 2015, l'Inde a sollicité un report de trois mois, à compter du 16 juin 2015, de la date d'expiration du délai pour le dépôt de son contre-mémoire sur la compétence. Dès réception de cette note verbale, le Greffier en a fait tenir une copie aux Îles Marshall. Par une lettre en date du 8 mai 2015, les Îles Marshall ont informé la Cour qu'elles ne voyaient pas d'objection à ce qu'il soit

accédé à la demande de l'Inde. Par ordonnance datée du 19 mai 2015, la Cour a reporté du 16 juin 2015 au 16 septembre 2015 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Inde. Le contre-mémoire de l'Inde a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

219. Les audiences publiques sur les questions de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête ont été tenues du 7 au 16 mars 2016.

220. À l'issue des audiences, les agents des parties ont présenté les conclusions suivantes à la Cour :

Pour les Îles Marshall :

« Les Îles Marshall prient la Cour :

a) de rejeter les exceptions à sa compétence pour connaître des demandes des Îles Marshall qui ont été soulevées par la République de l'Inde dans son contre-mémoire du 16 septembre 2015;

b) de dire et juger qu'elle a compétence pour connaître des demandes présentées par les Îles Marshall dans leur requête du 24 avril 2014.»

Pour l'Inde :

« La République de l'Inde prie la Cour de dire et de juger :

a) qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes que les Îles Marshall ont présentées contre l'Inde dans leur requête du 24 avril 2014;

b) que les demandes que les Îles Marshall ont présentées contre l'Inde sont irrecevables. »

221. L'arrêt de la Cour sur les questions de sa compétence et de la recevabilité de la requête sera rendu au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée ultérieurement.

10. *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Pakistan)*

222. Le 24 avril 2014, les Îles Marshall ont déposé une requête introductive d'instance contre le Pakistan à raison de manquements allégués aux obligations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire.

223. Bien que le Pakistan n'ait pas ratifié le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), les Îles Marshall, qui sont quant à elles devenues partie à ce traité par voie d'adhésion le 30 janvier 1995, ont affirmé que «les obligations énoncées à l'article VI du TNP [n'étaient] pas de simples obligations conventionnelles», qu'elles «exist[ai]ent aussi de manière autonome en droit international coutumier» et qu'elles «s'appliqu[ai]ent à tous les États en vertu [de celui-ci]». Le demandeur a soutenu que, «en adoptant un comportement contrevenant directement aux obligations de désarmement nucléaire et de cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée, [le Pakistan] a[vait] manqué de s'acquitter et continue de ne pas s'acquitter de son obligation juridique consistant à exécuter de bonne foi les prescriptions du droit international coutumier».

224. En outre, le demandeur a prié la Cour d'ordonner au défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer, dans un délai d'un an à compter du prononcé de l'arrêt, auxdites obligations, parmi lesquelles celle de poursuivre des négociations de bonne foi, si nécessaire en engageant celles-ci, en vue de conclure une convention sur un désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace.

225. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur a invoqué le paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de celle-ci, et s'est référé aux déclarations comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites en vertu de cette disposition par les Îles Marshall le 24 avril 2013 et par le Pakistan le 13 septembre 1960.

226. Par une note verbale en date du 9 juillet 2014, le Pakistan a notamment indiqué qu'il «[était] d'avis que la Cour internationale de Justice n'avait pas compétence [...], et consid[érait] la requête [...] comme irrecevable.»

227. Par ordonnance du 10 juillet 2014, le Président de la Cour a décidé que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur les questions de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête, et a fixé au 12 janvier 2015 et au 17 juillet 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire des Îles Marshall et du contre-mémoire du Pakistan. Le mémoire des Îles Marshall a été déposé dans le délai ainsi fixé.

228. Par une note verbale en date du 2 juillet 2015, le Gouvernement du Pakistan a sollicité un report de six mois de la date d'expiration du délai de dépôt de son contre-mémoire. Dès réception de cette note verbale, le Greffier en a fait tenir une copie aux Îles Marshall. Par une lettre en date du 8 juillet 2015, le Gouvernement des Îles Marshall a informé la Cour que, pour les raisons exposées dans ladite lettre, il «s'accommoderait d'une prorogation par la Cour à neuf mois au total, à compter de la date [de dépôt] du mémoire [des Îles Marshall], du délai qu'elle avait initialement fixé à six mois» pour le dépôt du contre-mémoire du Pakistan.

229. Par ordonnance en date du 9 juillet 2015, le Président de la Cour a reporté du 17 juillet 2015 au 1^{er} décembre 2015 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Pakistan sur les questions de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête. Le contre-mémoire du Pakistan a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

230. Les audiences publiques sur les questions de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête ont été tenues du 8 au 16 mars 2016.

231. Avant l'ouverture de la procédure orale, le Gouvernement du Pakistan, qui avait dûment participé à la procédure écrite, a informé la Cour qu'il ne prendrait pas part aux audiences, notamment parce qu'il «ne consid[érait] pas que sa participation ajouterait quoi que ce soit à ce qui a[vait] déjà été exposé dans son contre-mémoire». Les audiences se sont donc limitées à la présentation des arguments du Gouvernement de la République des Îles Marshall. Il n'a pas été tenu de second tour de plaidoiries.

232. À l'issue des audiences, les Îles Marshall ont présenté les conclusions suivantes à la Cour :

« Les Îles Marshall prient la Cour :

a) de rejeter les exceptions à sa compétence et à la recevabilité des demandes des Îles Marshall, soulevées par le Pakistan dans son contre-mémoire du 1^{er} décembre 2015;

b) de dire et juger que la Cour a compétence pour connaître des demandes présentées par les Îles Marshall dans leur requête du 24 avril 2014;

c) de dire et juger que les demandes des Îles Marshall sont recevables. »

233. L'arrêt de la Cour sur sa compétence et la recevabilité de la requête sera rendu au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée ultérieurement.

11. *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni)*

234. Le 24 avril 2014, les Îles Marshall ont déposé une requête introductive d'instance contre le Royaume-Uni à raison de manquements allégués aux obligations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire.

235. Les Îles Marshall ont invoqué des manquements, de la part du Royaume-Uni, à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), qui dispose ce qui suit : «Chacune des parties au traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.» Les Îles Marshall ont soutenu que, «en ne poursuivant pas activement des négociations de bonne foi sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée ainsi qu'au désarmement nucléaire et en adoptant un comportement contrevenant directement à ces obligations juridiquement contraignantes, le défendeur a[vait] manqué de s'acquitter et continu[ait] de ne pas s'acquitter de son obligation juridique consistant à exécuter de bonne foi les prescriptions du TNP et du droit international coutumier».

236. Le demandeur a en outre prié la Cour d'ordonner au Royaume-Uni de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer, dans un délai d'un an à compter du prononcé de l'arrêt, aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du droit international coutumier, parmi lesquelles celle de poursuivre des négociations de bonne foi, si nécessaire en engageant celles-ci, en vue de conclure une convention sur un désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace.

237. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur a invoqué le paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de celle-ci, et s'est référé aux déclarations comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites en vertu de cette disposition par les Îles Marshall le 24 avril 2013, et par le Royaume-Uni le 5 juillet 2004.

238. Par ordonnance du 16 juin 2014, la Cour a fixé au 16 mars 2015 et au 16 décembre 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le

dépôt du mémoire des Îles Marshall et du contre-mémoire du Royaume-Uni. Le mémoire des Îles Marshall a été déposé dans le délai ainsi fixé.

239. Le 15 juin 2015, le Royaume-Uni, se référant au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour, a soulevé certaines exceptions préliminaires en l'affaire. Conformément au paragraphe 5 du même article, la procédure sur le fond a alors été suspendue. En application de ce paragraphe, et compte tenu de l'Instruction de procédure V, le Président de la Cour, par une ordonnance en date du 19 juin 2015, a fixé au 15 octobre 2015 la date d'expiration du délai dans lequel les Îles Marshall pourraient présenter un exposé écrit contenant leurs observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Royaume-Uni. L'exposé écrit des Îles Marshall a été déposé dans le délai ainsi fixé.

240. Les audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par le Royaume-Uni ont été tenues du 9 au 16 mars 2016.

241. À l'issue des audiences, les agents des parties ont présenté les conclusions suivantes à la Cour :

Pour le Royaume-Uni :

« Le Royaume-Uni prie la Cour de dire et juger :

- qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la demande présentée contre lui par les Îles Marshall; et/ou
- que la demande présentée contre lui par les Îles Marshall est irrecevable.»

Pour les Îles Marshall :

«Les Îles Marshall prient la Cour :

- a) de rejeter les exceptions préliminaires à sa compétence et à la recevabilité des demandes des Îles Marshall qui ont été soulevées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans ses exceptions préliminaires du 15 juin 2015;
- b) de dire et juger qu'elle a compétence pour connaître des demandes présentées par les Îles Marshall dans leur requête du 24 avril 2014; et
- c) de dire et juger que les demandes des Îles Marshall sont recevables. »

242. L'arrêt de la Cour sur les exceptions préliminaires sera rendu au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée ultérieurement.

12. *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*

243. Le 28 août 2014, la Somalie a déposé une requête introductive d'instance contre le Kenya concernant un différend relatif à la délimitation des espaces maritimes revendiqués par les deux États dans l'océan Indien.

244. Dans sa requête, la Somalie a soutenu que les parties «[étaient] en désaccord sur l'emplacement de la frontière maritime dans la zone où se chevauchent les espaces maritimes auxquels [elles] prétend[ai]ent» et que «[l]es négociations diplomatiques, dans le cadre desquelles leurs vues respectives [avaie]nt été pleinement échangées, n'[avaie]nt pas permis de résoudre leur désaccord».

245. En conséquence, la Somalie a prié la Cour «de déterminer, conformément au droit international, le tracé complet de la frontière maritime unique départageant l'ensemble des espaces maritimes relevant du Kenya et d'elle-même dans l'océan Indien, y compris le plateau continental au-delà de la limite des 200 [milles marins]». Le demandeur a en outre invité la Cour à «déterminer les coordonnées géographiques précises de la frontière maritime unique dans l'océan Indien».

246. De l'avis du demandeur, le tracé de la frontière maritime délimitant la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental des parties devrait être établi conformément aux articles 15, 74 et 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La Somalie a expliqué que, en conséquence, la ligne frontière départageant la mer territoriale «devrait correspondre à la ligne médiane prévue à l'article 15, puisqu'il n'exist[ait] aucune circonstance spéciale justifiant qu'elle s'en écarte» et que, pour ce qui est de la zone économique exclusive et du plateau continental, le tracé de la frontière «devrait être établi conformément à la démarche en trois étapes systématiquement suivie par la Cour pour l'application des articles 74 et 83».

247. Le demandeur a affirmé que, «suivant la position actuelle du Kenya, la frontière maritime devrait correspondre à une ligne droite partant du point terminal de la frontière terrestre qui sépare les parties et s'étendant plein est le long du parallèle passant par ce point, sur toute l'étendue de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental, y compris la partie de celui-ci qui s'étend au-delà de la limite des 200 [milles marins]».

248. La Somalie a enfin précisé qu'elle «se réserv[ait] le droit de compléter ou de modifier [sa] requête».

249. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur a invoqué les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 36 de son Statut, et s'est référé aux déclarations comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites en vertu de cette disposition par la Somalie le 11 avril 1963 et par le Kenya le 19 avril 1965.

250. En outre, la Somalie a fait valoir que «la compétence de la Cour au titre du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut [était] confirmée par l'article 282 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer», les parties ayant toutes deux ratifié la Convention en 1989.

251. Par une ordonnance du 16 octobre 2014, le Président de la Cour a fixé au 13 juillet 2015 et au 27 mai 2016, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la Somalie et du contre-mémoire du Kenya. Le mémoire de la Somalie a été déposé dans le délai ainsi fixé.

252. Le 7 octobre 2015, le Kenya a soulevé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête. En vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond a été suspendue.

253. Par une ordonnance du 9 octobre 2015, la Cour a fixé au 5 février 2016 la date d'expiration du délai dans lequel la Somalie pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Kenya. L'exposé écrit de la Somalie a été déposé dans le délai ainsi fixé.

254. La Cour tiendra des audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par le Kenya du 19 septembre au 23 septembre 2016.

13. Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)

255. Le 6 juin 2016, le Chili a déposé une requête introductive d'instance contre l'État plurinational de Bolivie au sujet d'un différend ayant trait au statut et à l'utilisation des eaux du Silala.

256. Dans sa requête, le Chili a soutenu que les eaux du Silala provenaient de sources souterraines situées en territoire bolivien, «à quelques kilomètres au nord-est de la frontière internationale entre le Chili et la Bolivie». Elle a affirmé que le Silala poursuivrait ensuite son cours de l'autre côté de la frontière, pénétrerait en territoire chilien, où il «est encore alimenté par d'autres sources [...], avant d'atteindre l'Inacaliri». D'après le Chili, le Silala s'étend sur quelque 8,5 kilomètres, dont environ 3,8 en territoire bolivien, et 4,7 en territoire chilien. Le Chili a également soutenu que «[l]es eaux du Silala [étaient] historiquement, et depuis plus d'un siècle, [...] utilisées au Chili à différentes fins, dont l'approvisionnement en eau de la ville d'Antofagasta et des villages de Sierra Gorda et Baquedano».

257. Le Chili a indiqué, à propos du Silala, que «sa qualité de cours d'eau international n'avait jamais été contestée avant 1999, date à laquelle la Bolivie a, pour la première fois, prétendu que ses eaux étaient exclusivement boliviennes». Le Chili a affirmé qu'il avait «toujours été disposé à participer à des discussions avec la Bolivie à propos du régime d'utilisation des eaux du Silala», mais que ces discussions s'étaient soldées par un échec, «la Bolivie persistant à nier que celui-ci est un cours d'eau international et s'arrogeant le droit exclusif d'en utiliser les eaux». D'après le Chili, le différend entre les deux États porte donc sur la nature du Silala en tant que cours d'eau international, et sur les droits et obligations qui en découlent pour les parties au regard du droit international.

258. En conséquence, le Chili a prié la Cour de dire et juger que :

a) Le système hydrographique du Silala, parties souterraines comprises, est un cours d'eau international, dont l'utilisation est régie par le droit international coutumier;

b) Le Chili est en droit d'utiliser de manière équitable et raisonnable les eaux du système hydrographique du Silala, conformément au droit international coutumier;

c) Le Chili, selon le critère d'utilisation équitable et raisonnable, est en droit d'utiliser comme il le fait actuellement les eaux du Silala;

d) La Bolivie est tenue de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir et limiter la pollution et autres formes de préjudice que causent au Chili les activités qu'elle mène à proximité du Silala;

e) la Bolivie est tenue de coopérer et de notifier au Chili en temps utile les mesures projetées qui sont susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur des ressources en eau partagées, de procéder à l'échange de données et d'informations et de réaliser au besoin une évaluation de l'impact sur l'environnement, afin de permettre au Chili d'apprécier les effets éventuels de telles mesures, autant d'obligations auxquelles la Bolivie a manqué ».

259. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur a invoqué l'article XXXI du Traité américain de règlement pacifique (« pacte de Bogotá ») du 30 avril 1948, auquel les deux États sont parties.

260. Le Chili s'est réservé le droit de compléter, modifier ou amplifier sa requête au cours de la procédure.

261. Il s'est également réservé le droit de «demander à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires, dans l'hypothèse où la Bolivie adopterait un comportement susceptible de nuire à l'utilisation qu'il fait actuellement des eaux du Silala».

262. Par une ordonnance du 1^{er} juillet 2016, la Cour a fixé au 3 juillet 2017 et au 3 juillet 2018, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Chili et du contre-mémoire de la Bolivie.

14. *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*

263. Le 13 juin 2016, la Guinée équatoriale a déposé une requête introductive d'instance contre la France au sujet d'un différend ayant trait à «l'immunité de juridiction pénale du second vice-président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'État [M. Teodoro Nguema Obiang Mangue], ainsi qu'[au] statut juridique de l'immeuble qui abrite l'ambassade de Guinée équatoriale en France».

264. Dans sa requête, la Guinée équatoriale a indiqué que l'affaire tirait son origine de procédures pénales engagées contre M. Nguema Obiang Mangue devant la justice française à partir de 2007, à la suite de plusieurs plaintes déposées par des associations et par des personnes privées contre certains chefs d'État africains et les membres de leurs familles, pour des faits de «détournements de fonds publics dans leur pays d'origine, dont les produits auraient été investis en France». Selon la Guinée équatoriale, ces procédures «constituent une atteinte à l'immunité à laquelle [M. Nguema Obiang Mangue] a droit en vertu du droit international». Elle a estimé en effet que, en sa qualité de second vice-président, l'intéressé représent[ait] l'État et agi[ssai]t en son nom. Or, selon la Guinée équatoriale, tout au long des procédures en cause, «les tribunaux français ont refusé de donner effet à l'immunité de juridiction pénale à laquelle le second vice-président a droit». Elle a notamment précisé que M. Nguema Obiang Mangue avait fait l'objet d'un mandat d'arrêt international le 13 juillet 2012, qu'il avait été mis en examen le 18 mars 2014 et que, le 23 mai 2016, le Procureur de la République avait pris un réquisitoire définitif «aux fins de disjonction, de non-lieu et de renvoi partiels devant le tribunal correctionnel». Le Procureur a conclu que l'intéressé «ne bénéficie d'aucune immunité susceptible de faire obstacle à des poursuites». En conséquence, la Guinée équatoriale a fait observer que, à compter du 25 juin 2016, les magistrats instructeurs pourraient rendre une ordonnance de renvoi de M. Nguema Obiang Mangue devant le tribunal correctionnel de Paris pour y être jugé.

265. Dans sa requête, la Guinée équatoriale a également précisé que l'affaire portait en outre sur la question du statut juridique d'un immeuble sis avenue Foch à Paris. Elle a indiqué que M. Nguema Obiang Mangue, ancien propriétaire des lieux, a vendu ce bâtiment à l'État équato-guinéen en septembre 2011 et que, depuis lors, l'ensemble immobilier «[était] affecté à la mission diplomatique de la Guinée équatoriale». La demanderesse a donc considéré que ce bâtiment devait jouir des immunités reconnues aux locaux officiels par le droit international. Elle a toutefois

fait observer que, estimant qu'il avait été financé par le produit des infractions dont ils suspectent M. Nguema Obiang Mangue d'être l'auteur, les juges d'instruction français avaient ordonné la saisie pénale de l'immeuble en 2012 et que, dans son réquisitoire du 23 mai 2016, le procureur de la République avait souligné qu'il n'était «pas protégé par l'immunité dans la mesure où il ne fai[sai]t pas partie de la mission diplomatique de la République de Guinée équatoriale en France».

266. La Guinée équatoriale a indiqué que «de multiples échanges [avaie]nt eu lieu entre [elle] et la France au sujet de l'immunité du second vice-président chargé de la défense et de la sécurité de l'État ainsi qu'au sujet du statut juridique de l'ensemble immobilier [susvisé]», mais que «toutes les tentatives de règlement initiées par [elle] [avaie]nt échoué».

267. En conséquence, la Guinée équatoriale a prié la Cour :

« a) En ce qui concerne le non-respect de la souveraineté de la République de Guinée équatoriale par la République française :

i) de dire et juger que la République française a manqué à son obligation de respecter les principes de l'égalité souveraine des États et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États à l'égard de la République de Guinée équatoriale, conformément au droit international, en permettant que ses juridictions engagent des procédures judiciaires pénales contre son second vice-président pour des allégations qui, lors même qu'elles auraient été établies, *quod non*, relèveraient de la seule compétence des juridictions équato-guinéennes, et qu'elles ordonnent la saisie d'un immeuble appartenant à la République de Guinée équatoriale et utilisé aux fins de la mission diplomatique de ce pays en France;

b) En ce qui concerne le second vice-président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'État :

i) de dire et juger qu'en engageant des procédures pénales contre le second vice-président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et la sécurité de l'État, S. E. M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, la République française a agi et agit en violation de ses obligations en vertu du droit international, notamment la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le droit international général;

ii) d'ordonner à la République française de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toutes les procédures en cours contre le second vice-président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'État;

iii) d'ordonner à la République française de prendre toutes les mesures pour prévenir de nouvelles atteintes à l'immunité du second vice-président de la Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'État, et notamment s'assurer qu'à l'avenir, ses juridictions n'engagent pas de procédures pénales contre le second vice-président de Guinée équatoriale;

c) En ce qui concerne l'immeuble sis au 42 avenue Foch, à Paris :

i) de dire et juger que la République française, en saisissant l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, propriété de la République de Guinée équatoriale et utilisé aux fins de la mission diplomatique de ce pays en France, agit en violation de ses obligations en vertu du droit international, notamment la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la convention des Nations Unies, ainsi qu'en vertu du droit international général;

ii) d'ordonner à la République française de reconnaître à l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, le statut de propriété de la République de Guinée équatoriale ainsi que de locaux de sa mission diplomatique à Paris, et de lui assurer en conséquence la protection requise par le droit international;

d) En conséquence de l'ensemble des violations par la République française de ses obligations internationales dues à la République de Guinée équatoriale :

i) de dire et juger que la responsabilité de la République française est engagée du fait du préjudice que les violations de ses obligations internationales ont causé et causent encore à la République de Guinée équatoriale;

ii) d'ordonner à la République française de payer à la République de Guinée équatoriale une pleine réparation pour le préjudice subi, dont le montant sera déterminé à une étape ultérieure. »

268. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur a invoqué deux instruments auxquels les deux États sont parties, à savoir : le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends relatif à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961; la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000.

269. La Guinée équatoriale s'est réservée le droit de compléter ou de modifier sa requête.

270. Par une ordonnance du 1^{er} juillet 2016, la Cour a fixé au 3 janvier 2017 et au 3 juillet 2017, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la Guinée équatoriale et du contre-mémoire de la France.

15. Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)

271. Le 14 juin 2016, la République islamique d'Iran a déposé une requête introductive d'instance contre les États-Unis au sujet d'un différend relatif à des «violations, par le Gouvernement des États-Unis, du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre l'Iran et les États-Unis d'Amérique, signé à Téhéran le 15 août 1955 et entré en vigueur le 16 juin 1957».

272. Selon le demandeur, les États-Unis, qui considèrent de longue date «que l'Iran peut être qualifié d'État soutenant le terrorisme (désignation que l'Iran conteste catégoriquement)», ont adopté un certain nombre d'actes législatifs et exécutifs ayant pour conséquence pratique d'assujettir les actifs et intérêts de l'Iran et d'entités iraniennes, notamment ceux de la banque centrale iranienne (également appelée «banque Markazi»), à des procédures d'exécution, y compris lorsque ces

actifs ou intérêts «sont considérés comme appartenant à des entités juridiques distinctes [...] non parties au jugement sur la responsabilité dont l'exécution est recherchée» ou qu'ils «appartiennent à l'Iran ou à des entités iraniennes [...] et jouissent de l'immunité à l'égard des procédures d'exécution en vertu du droit international et des dispositions du traité» de 1955.

273. La République islamique d'Iran a ajouté que, en conséquence de ces actes, «toute une série de réclamations [avaie]nt été tranchées au détriment [de lui-même] et des entités iraniennes, ou sont pendantes», et que les tribunaux américains «[avaie]nt rejeté à maintes reprises les tentatives faites par la banque Markazi pour invoquer les immunités dont jouissent les biens en question» en vertu du droit américain et du traité de 1955. Elle a en outre soutenu que «les actifs d'institutions financières et d'autres sociétés iraniennes [avaie]nt déjà été saisis, ou [étaie]nt sur le point d'être saisis et transférés, ou risqu[ai]ent de l'être, dans le cadre d'un certain nombre de procédures», et précisé que, à la date du dépôt de sa requête, les tribunaux américains l'«[avaie]nt condamné [...], à raison de sa participation alléguée à différents actes terroristes principalement commis en dehors des États-Unis, à verser des dommages et intérêts d'un montant total de plus de 56 milliards de dollars américains».

274. Le demandeur a affirmé que les actes et décisions en question «viol[ai]ent un certain nombre de dispositions du traité» de 1955.

275. En conséquence, l'Iran a prié la Cour de dire et juger :

« *a*) que la Cour a compétence en vertu du traité d'amitié pour connaître du différend et statuer sur les demandes présentées par l'Iran;

b) que par leurs actes, à savoir ceux mentionnés plus haut et en particulier *a*) la non-reconnaissance du statut juridique distinct (et notamment de la personnalité juridique distincte) de toutes les sociétés iraniennes, parmi lesquelles la banque Markazi, *b*) le traitement injuste et discriminatoire de ces entités, et de leurs biens, qui porte atteinte aux droits et intérêts légalement acquis par celles-ci, ainsi qu'à l'exécution de leurs droits contractuels, *c*) le fait de ne pas assurer à ces entités et à leurs biens, de la manière la plus constante, une protection et une sécurité qui ne sauraient en aucun cas être inférieures aux normes fixées par le droit international; *d*) l'expropriation des biens de ces entités, *e*) le fait de ne pas accorder à ces entités le libre accès aux tribunaux des États-Unis d'Amérique, et notamment de ne pas reconnaître les immunités que le droit international coutumier et les dispositions du traité d'amitié confèrent à l'Iran et aux sociétés publiques iraniennes, parmi lesquelles la banque Markazi, ainsi qu'à leurs biens, *f*) le non-respect du droit de ces entités d'acquérir et d'aliéner des biens, *g*) l'imposition à ces entités de restrictions en matière de paiements et autres transferts de fonds à destination ou en provenance des États-Unis d'Amérique, et *h*) le non-respect de la liberté de commerce, les États-Unis d'Amérique ont manqué à leurs obligations envers l'Iran, notamment à celles que leur imposent les paragraphes 1) et 2) de l'article III, les paragraphes 1) et 2) de l'article IV, le paragraphe 1) de l'article V, le paragraphe 1) de l'article VII et le paragraphe 1) de l'article X du traité d'amitié;

c) que les États-Unis d'Amérique doivent s'assurer qu'aucune mesure ne sera prise sur la base des actes exécutifs, législatifs ou judiciaires (tels que mentionnés plus haut) en cause dans la présente affaire et qui, dans la mesure

déterminée par la Cour, sont incompatibles avec les obligations qui leur incombent envers l'Iran au titre du traité d'amitié;

d) que l'Iran et les sociétés publiques iraniennes jouissent de l'immunité de juridiction à l'égard des tribunaux des États-Unis d'Amérique et des procédures d'exécution dans ce pays, et que cette immunité doit être respectée par les États-Unis d'Amérique (y compris leurs tribunaux), dans la mesure établie par le droit international coutumier et requise par le traité d'amitié;

e) que les États-Unis d'Amérique (y compris leurs tribunaux) sont tenus de respecter le statut juridique (y compris la personnalité juridique distincte) de toutes les sociétés iraniennes, y compris les sociétés publiques, telles que la banque Markazi, et d'accorder à celles-ci le libre accès à leurs tribunaux, et qu'aucune mesure fondée sur les actes exécutifs, législatifs ou judiciaires (tels que mentionnés plus haut) emportant ou supposant la reconnaissance ou l'exécution desdits actes ne sera prise contre les biens ou les intérêts de l'Iran, ni contre aucune entité iranienne, ni aucun ressortissant iranien;

f) que les États-Unis d'Amérique, pour avoir enfreint leurs obligations juridiques internationales, sont tenus de réparer intégralement le préjudice ainsi causé à l'Iran, pour un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de l'instance, l'Iran se réservant le droit d'introduire et de présenter à la Cour, en temps utile, une évaluation précise des réparations dues par les États-Unis; et d'ordonner

g) tout autre remède que la Cour jugerait approprié. »

276. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur a invoqué le paragraphe 2 de l'article XXI du Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955, auquel les États-Unis et la République islamique d'Iran sont l'un et l'autre parties.

277. Par une ordonnance du 1^{er} juillet 2016, la Cour a fixé au 1^{er} février 2017 et au 1^{er} septembre 2017, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la République islamique d'Iran et du contre-mémoire des États-Unis.

Chapitre VI

Visites à la Cour et autres activités

278. Durant la période considérée, de nombreuses personnalités ont été accueillies au siège de la Cour.

Visite du Président de la Grèce

279. Le 4 juillet 2016, le Président de la Grèce, Prokopiøs Pavlopoulos, accompagné d'une importante délégation, a effectué une visite officielle à la Cour. Le Président et sa délégation ont été reçus dans la salle de délibération de la Cour par le Président de la Cour, d'autres membres de la Cour et le Greffier. La rencontre a porté en particulier sur le rôle de la Cour dans le règlement des différends d'ordre juridique entre États et le maintien de la paix, ainsi que dans le développement du droit international. À l'issue de l'entretien, le Président Pavlopoulos a signé le Livre d'Or de la Cour.

Autres visites

280. Les personnalités suivantes ont également été reçues à la Cour : en septembre 2015, le Président de la Cour suprême de Chine, Zhou Qiang, à la tête d'une délégation; en octobre 2015, le Président de la Cour de justice de l'Afrique de l'Est, Emmanuel Ugirashebuja, à la tête d'une délégation de cette Cour, ainsi que le Président de la Cour suprême de Croatie, Branko Hrvatin; en janvier 2016, la secrétaire d'État aux affaires du Commonwealth et des Nations Unies au Ministère des affaires étrangères du Royaume-Uni, la Baronne Anelay of St Johns; en février 2016, une délégation du comité des affaires judiciaires de l'Union européenne, présidée par Heidi Hautala (Finlande), ainsi que le Vice-Président pour la coopération judiciaire internationale de la Cour Suprême de la République islamique d'Iran, Kazem Gharib Abad; en mars 2016, le Premier Ministre de Tunisie, Habib Essid, ainsi que le Ministre de la sécurité et de la justice des Pays-Bas, Gerard van der Steur; en avril 2016, le Ministre des affaires étrangères et européennes de la Croatie, Miro Kovač, et le Ministre de la justice de Lettonie, Dzintars Rasnačs.

Autres activités

281. Le Président et les membres de la Cour, ainsi que le Greffier et divers membres du Greffe, ont en outre reçu de nombreux universitaires, chercheurs, juristes et journalistes. Ces visites ont été l'occasion de présentations sur le rôle et le fonctionnement de la Cour. Plusieurs conférences ont aussi été données par le Président, des membres de la Cour et le Greffier lors de voyages dans différents pays à l'invitation de leur gouvernement et d'institutions judiciaires, universitaires ou autres.

282. Dans le cadre de la «Journée internationale de La Haye», qui s'est déroulée le 20 septembre 2015, la Cour a accueilli de nombreux visiteurs. Ce fut sa huitième participation à cette manifestation. Organisée conjointement avec la municipalité de La Haye, elle a pour but de faire découvrir au grand public les organisations internationales ayant leur siège dans la ville et sa proche région. Le Département de l'information a présenté le film sur la Cour réalisé par le Greffe, donné des exposés et répondu aux questions des visiteurs. À cette occasion, l'attention du public a été

appelée notamment sur les manifestations consacrées au soixante-dixième anniversaire de séance inaugurale de la Cour.

283. En juin 2016, la Cour a participé à l'organisation et à la tenue de la sixième Semaine ibéro-américaine du droit international conjointement avec la Cour pénale internationale, l'Institut ibéro-américain de La Haye et d'autres institutions. La Cour a accueilli la séance inaugurale qui a eu lieu, le 1^{er} juin, dans la grande salle de justice du Palais de la Paix et à l'occasion de laquelle le Greffier de la Cour a prononcé une allocution en langue espagnole.

Chapitre VII

Publications et présentation de la Cour au public

Publications

284. Les publications de la Cour sont diffusées auprès des gouvernements de tous les États admis à ester devant elle, auprès des organisations internationales, ainsi qu'auprès des grandes bibliothèques juridiques du monde entier. Le catalogue de ces publications, qui paraît en français et en anglais, est distribué gratuitement. Une édition révisée et actualisée en a été publiée pendant la période considérée. Elle figure sur le site Web de la Cour à la rubrique «Publications».

285. Les publications de la Cour sont réparties en plusieurs séries. Les deux séries suivantes sont annuelles : a) *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances* (publié en fascicules séparés et dans un volume relié) et b) *Annuaire-Yearbook*.

286. Les deux volumes reliés du *Recueil 2015* ont été publiés pendant la période à l'examen. Le volume relié du *Recueil 2016* paraîtra, quant à lui, au cours du second semestre de 2017. L'*Annuaire-Yearbook* a été entièrement refondu pour la période 2013-2014 et sera désormais publié en version bilingue. La première édition bilingue, l'*Annuaire-Yearbook 2014-2015*, est parue pendant la période considérée. L'*Annuaire-Yearbook 2015-2016* paraîtra au premier semestre 2017.

287. La Cour publie en outre les versions bilingues imprimées des instruments introductifs d'instance relatifs aux affaires contentieuses dont elle est saisie (requêtes introductives d'instance et compromis), ainsi que des requêtes à fin d'intervention, des déclarations d'intervention et des demandes d'avis consultatif qu'elle reçoit. Pendant la période à l'examen, la Cour a été saisie de trois nouvelles affaires contentieuses (voir par. 5 du présent rapport); les requêtes introductives d'instance correspondantes ont été publiées.

288. Les pièces de procédure et autres documents versés au dossier d'une affaire sont publiés dans la série *Mémoires, plaidoiries et documents* à la suite des instruments introductifs d'instance. Les volumes de cette série, qui contiennent désormais l'intégralité des pièces de procédure écrite, y compris leurs annexes, ainsi que les comptes rendus des audiences publiques, permettent aux praticiens d'apprécier pleinement l'argumentation développée par les parties. Vingt volumes ont été publiés dans cette série pendant la période couverte par le présent rapport.

289. Dans la série *Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour*, la Cour publie les instruments qui régissent son organisation, son fonctionnement et sa pratique judiciaire. La dernière édition (n° 6), incluant les instructions de procédure adoptées par la Cour, est parue en 2007. Un tirage à part du Règlement de la Cour, tel que modifié le 5 décembre 2000, est disponible en français et en anglais. Ces documents sont également disponibles sur le site Web de la Cour à la rubrique «Documents de base». Des traductions non officielles du Règlement dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'en allemand figurent sur le site Web de la Cour.

290. La Cour diffuse des communiqués de presse et des résumés de ses décisions.

291. Un livre spécial, richement illustré, intitulé *La Cour permanente de Justice internationale*, est paru en 2012. Ce livre – en français, anglais et espagnol – a été publié par le Greffe de la Cour pour commémorer le quatre-vingt-dixième

anniversaire de l'entrée en fonction de sa devancière. Cette publication exceptionnelle vient s'ajouter au «Beau Livre» sur la Cour internationale de Justice, paru en 2006. À l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la Cour, une mise à jour de ce dernier a été publiée pendant la période couverte par le présent rapport.

292. La Cour publie par ailleurs un manuel destiné à faciliter une meilleure compréhension de l'histoire, de l'organisation, de la compétence, de la procédure et de la jurisprudence de la Cour. La sixième édition a été publiée en 2014 dans les deux langues officielles de la Cour et sera ultérieurement traduite dans les autres langues officielles de l'Organisation, ainsi qu'en allemand.

293. La Cour diffuse une brochure de vulgarisation sous forme de «questions/réponses». Une version entièrement mise à jour est parue, pendant la période considérée, dans les deux langues officielles de la Cour. Elle sera ultérieurement traduite dans les autres langues officielles de l'Organisation, ainsi qu'en néerlandais.

294. Ont également été publiés pour marquer le soixante-dixième anniversaire de la Cour un livret photographique intitulé «70 ans de la Cour en photos», une brochure à l'intention des médias contenant des informations pratiques pour les journalistes, ainsi qu'un nouveau dépliant sur la Cour.

295. Enfin, le Greffe collabore avec le Secrétariat en lui communiquant les résumés des décisions de la Cour qu'il établit en français et en anglais, aux fins de leur traduction et édition dans toutes les autres langues officielles de l'Organisation. La publication, par le Secrétariat, des *Résumés des arrêts, avis consultatifs et ordonnances* dans chacune de ces langues remplit une haute fonction éducative de par le monde et offre au grand public un accès beaucoup plus large au contenu essentiel des décisions de la Cour, qui ne sont disponibles qu'en français et en anglais.

Film sur la Cour

296. Aux fins de la célébration du soixante-dixième anniversaire de la Cour, le Greffe a procédé à la mise à jour du film institutionnel sur la Cour. Grâce au concours de diverses ambassades, du Département de l'information du Secrétariat et de ses centres régionaux, ce film est désormais disponible en 51 langues.

297. Cette vidéo est librement téléchargeable en ligne sur le site Web de la Cour, ainsi que sur la télévision en ligne des Nations Unies. Elle a aussi été mise à la disposition du Département de l'information, de la Médiathèque de droit international des Nations Unies et de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche.

298. Des DVD de ce film sont régulièrement remis aux hôtes de marque et aux nombreux groupes qui se rendent chaque année à la Cour. Le DVD est également offert, sur simple demande, aux missions diplomatiques, aux médias et aux établissements d'enseignement.

Ressources et services en ligne

299. Pendant la période considérée, la Cour a créé son compte Twitter et commencé à l'utiliser pour attirer davantage de visiteurs sur son site Web et ainsi augmenter la visibilité de son action.

300. La Cour procède à la diffusion intégrale en direct et en différé de ses séances publiques sur son site Web. Ces retransmissions sont disponibles en visionnage traditionnel – sur ordinateur – depuis 2009 et en visionnage nomade – sur téléphones et tablettes – depuis 2013. Ces vidéos sont également diffusées en direct et en différé sur la télévision en ligne des Nations Unies. Cette visibilité est rendue possible par une étroite coopération entre le Greffe de la Cour et le Département de l'information.

301. Le site de la Cour permet en outre de consulter toutes les décisions de celle-ci, les principaux documents de la procédure écrite et orale dans toutes les affaires passées et pendantes (pour ces dernières, dans la mesure où la Cour a rendu accessibles au public les pièces de procédure et les documents annexés (article 53, paragraphe 2, du Règlement de la Cour)), ainsi que divers documents de référence dont la Charte des Nations Unies, le Statut et le Règlement de la Cour et les instructions de procédure.

302. Figurent également sur le site Web les biographies des juges et du Greffier, tous les communiqués de presse de l'institution depuis sa création, ainsi que des renseignements généraux (histoire de la Cour, explication de la procédure, organisation et fonctionnement du Greffe), le calendrier des audiences, une rubrique «Emploi», le catalogue des publications et divers formulaires en ligne.

303. La rubrique «Espace Presse» propose toutes les informations indispensables aux journalistes souhaitant couvrir les activités de la Cour, mais aussi des fichiers audio (au format .mp3), vidéo (.flash, .mpeg2, .mpeg4) et photographiques (.jpeg) des dernières séances publiques de la Cour. Grâce à la coopération avec le Département de l'information, les photographies de la Cour sont, depuis 2011, également disponibles sur le site Web de la Photothèque des Nations Unies.

304. Si le site Web principal de la Cour est disponible dans ses deux langues officielles, le français et l'anglais, de nombreux documents y sont également proposés en arabe, chinois, espagnol et russe.

Musée

305. Le musée de la Cour internationale de Justice a été officiellement inauguré en 1999 par le Secrétaire général. À la suite d'une refonte des collections et de la mise en place d'une installation multimédia, le musée a été rouvert le 20 avril 2016 par le Secrétaire général, à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la Cour.

306. Alliant documents d'archive, œuvres d'art et présentations audiovisuelles, l'exposition retrace les grandes étapes de l'évolution des organisations internationales – dont la Cour internationale de Justice – qui, siégeant au Palais de la Paix, ont pour mission d'assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

307. Prenant comme point de départ les deux Conférences internationales de la paix, tenues à La Haye en 1899 et en 1907, l'exposition illustre tout d'abord l'activité de la Cour permanente d'arbitrage, son histoire et son rôle, avant de se consacrer à la Société des Nations et à la Cour permanente de justice internationale, puis, dans une dernière partie, à une description détaillée du rôle et des activités de l'Organisation des Nations Unies et de la Cour internationale de Justice, continutrice de l'œuvre de la Cour permanente.

Chapitre VIII

Finances de la Cour

Financement des dépenses

308. Aux termes de l'Article 33 du Statut de la Cour, «les frais de la Cour sont supportés par les Nations Unies de la manière que l'Assemblée générale décide». Le budget de la Cour ayant été intégré au budget de l'Organisation, les États Membres participent aux dépenses de l'une et de l'autre dans la même proportion, conformément au barème décidé par l'Assemblée générale.

309. Suivant la règle établie, les contributions du personnel, les ventes de publications, les intérêts de banque et autres crédits sont inclus dans les recettes de l'Organisation.

Établissement du budget

310. Conformément aux articles 24 à 28 des Instructions pour le Greffe révisées, un avant-projet de budget est établi par le Greffier. Ce document est soumis pour examen à la commission administrative et budgétaire de la Cour puis, pour approbation, à la Cour plénière.

311. Une fois approuvé, le projet de budget est transmis au Secrétariat pour être intégré au projet de budget de l'Organisation. Il est alors examiné par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, puis soumis à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale. Il est définitivement adopté par l'Assemblée générale siégeant en séance plénière, en même temps que les décisions concernant le budget de l'Organisation des Nations Unies.

Exécution du budget

312. Le Greffier est responsable de l'exécution du budget; il est assisté à cet effet par un service des finances. Le Greffier veille au bon emploi des crédits votés et, en particulier, à ce qu'aucune dépense ne soit engagée sans avoir été prévue au budget. Il a seul qualité pour engager des dépenses au nom de la Cour, sous réserve de délégations possibles. Conformément à une décision prise par la Cour, le Greffier communique à la Commission administrative et budgétaire de la Cour, sur une base régulière, l'état des comptes.

313. Les comptes de la Cour sont vérifiés chaque année par des vérificateurs aux comptes désignés par l'Assemblée générale. À la fin de chaque mois, les comptes clos sont transmis au Secrétariat.

Budget de la Cour pour l'exercice biennal 2016-2017

(En dollars des États-Unis)

Programme

Membres de la Cour

0393902	Émoluments	7 848 800
0311025	Indemnités pour frais divers	1 238 500
0311023	Pensions	4 889 800
0393909	Indemnités de fonctions (juges ad hoc)	1 015 200
2042302	Frais de voyage des membres de la Cour en mission	50 000

Total partiel **15 042 300**

Greffes

0110000	Postes	15 727 800
0200000	Dépenses communes de personnel	5 881 600
1540000	(Frais médicaux et associés, après cessation de service)	526 100
0211014	Indemnités de représentation	7 200
1210000	Assistance temporaire pour les réunions	1 163 900
1310000	Assistance temporaire autre que pour les réunions	226 100
1410000	Consultants	297 200
1510000	Heures supplémentaires	81 900
2042302	Frais de voyage du personnel en mission	41 300
0454501	Dépenses de représentation	25 100

Total partiel **23 978 000**

Services communs

3030000	Traductions réalisées à l'extérieur	404 200
3050000	Travaux d'imprimerie	495 400
3070000	Services informatiques contractuels	1 600 800
4010000	Location et entretien des locaux	2 967 400
4030000	Location de mobilier et de matériel	262 900
4040000	Communications	162 100
4060000	Entretien du mobilier et du matériel	156 000
4090000	Services divers	55 400
5000000	Fournitures et accessoires	354 700
5030000	Livres et fournitures pour la bibliothèque	209 800
6000000	Mobilier et matériel	139 000
6025041	Acquisition de matériel de bureautique	43 100
6025042	Remplacement de matériel de bureautique	104 600

Total partiel **6 955 400**

Total **45 975 700**

314. Des informations plus complètes sur les travaux de la Cour pendant la période considérée sont disponibles sur le site Web de la Cour. Elles figureront également dans l'*Annuaire* 2015-2016, qui sera publié ultérieurement.

Le Président de la Cour
internationale de Justice,
(*Signé*) Ronny **Abraham**

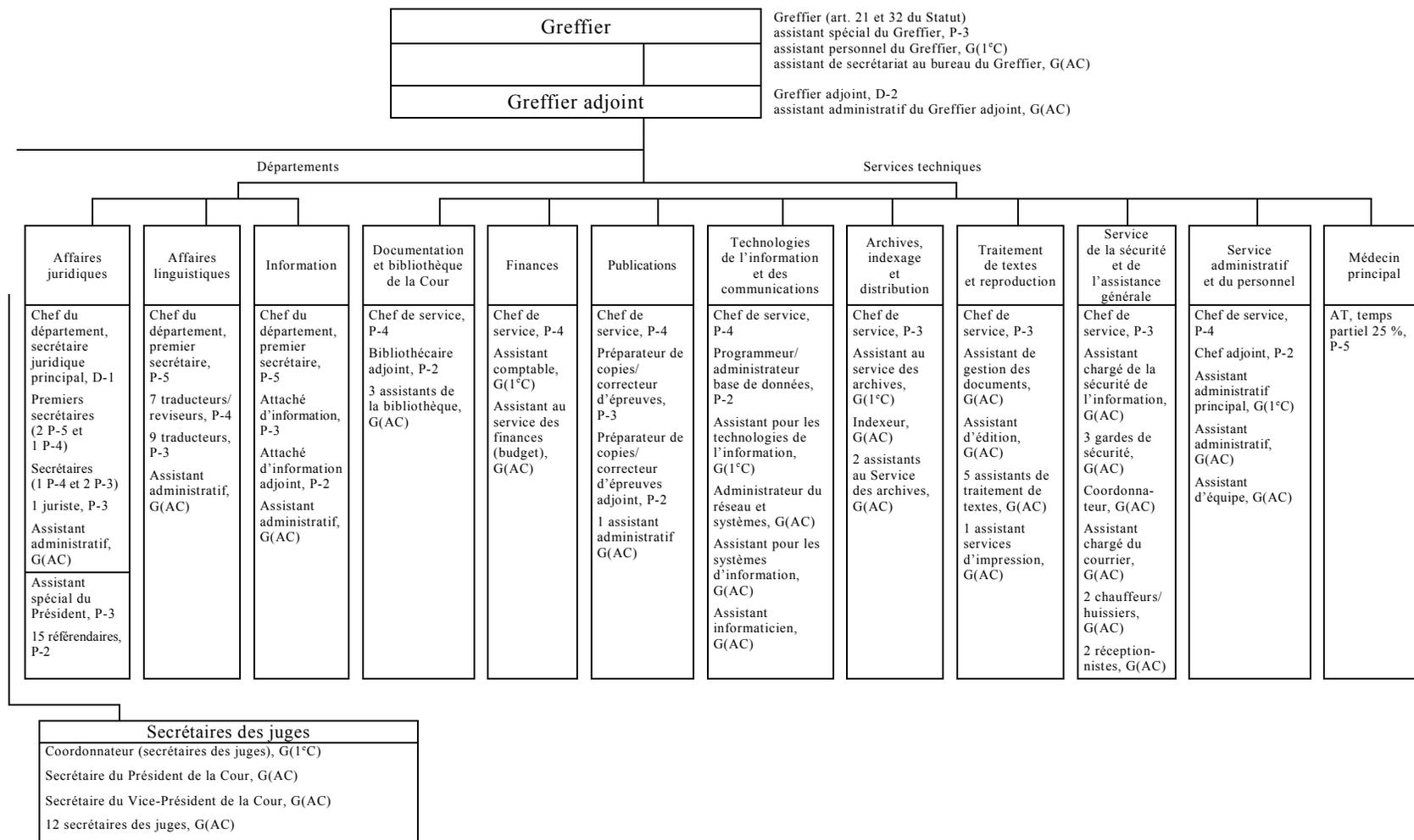
La Haye, le 1^{er} août 2016



16-13952 (F) 060916 070916

Annexe

Cour internationale de Justice : organigramme et effectifs du Greffe au 31 juillet 2015



Abréviations : G(1°C) = agent des services généraux (1^{re} classe); G(AC) = agent des services généraux (Autres classes); PT = personnel temporaire.